



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale des  
territoires et de la mer  
Gironde

unité PPRL

# **PLANS DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL D'INONDATION**

## **AGGLOMÉRATION BORDELAISE**

### **COMMUNE DE XXX**

**BILAN INTERMÉDIAIRE DE LA CONCERTATION**

## **Projet**

*Version du 23 octobre 2020*

## Table des matières

<b>I UNE PROCÉDURE DE RÉVISION CONCERTÉE.....</b>	<b>3</b>
<b>II ASSOCIATION, CONCERTATION (COCOAS).....</b>	<b>3</b>
<b>II.1. Les modalités d'association et de concertation.....</b>	<b>4</b>
<b>II.2. Le Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs).....</b>	<b>4</b>
<b>II.3. La concertation/association.....</b>	<b>5</b>
<b>II.4. La concertation publique.....</b>	<b>6</b>
<b>II.5. Le site internet des Services de l'État en Gironde.....</b>	<b>6</b>
<b>III LA CONCERTATION.....</b>	<b>6</b>
<b>III.1. Les Comités de Pilotage (CoPil) et comités techniques.....</b>	<b>6</b>
III.1.1. Le comité technique du 11 février 2015[2].....	7
III.1.2. La réunion du 01 décembre 2015.....	8
III.1.3. Le comité de concertation restreint du 04 avril 2016[3].....	9
III.1.4. Le CoPil du 28 novembre 2017[4].....	10
III.1.5. Le CoPil du 13 juin 2019[5].....	11
<b>III.2. Les CoCoAs.....</b>	<b>13</b>
III.2.1. Le CoCoAs de lancement de la démarche du 08 février 2012[6].....	13
III.2.2. Le CoCoAs du 03 mai 2016[7].....	13
III.2.3. Le CoCoAs du 05 décembre 2017[8].....	16
III.2.4. Le CoCoAs du 28 juin 2019[9].....	17
<b>IV L'ASSOCIATION (HORS COPIL &amp; COCOAS).....</b>	<b>19</b>
<b>IV.1. Aléas et Enjeux.....</b>	<b>19</b>
IV.1.1. Consultations et remarques sur les aléas.....	19
IV.1.2. Remarques sur les enjeux.....	20
<b>IV.2. Projet de règlement et zonage.....</b>	<b>20</b>
IV.2.1. Les ateliers thématiques.....	20
IV.2.2. Les réunions tripartites (zonage et règlement).....	31
IV.2.2.1. Remarques et échanges sur le projet de zonage et de règlement.....	33
IV.2.3. Les groupes de travail règlement/instruction.....	36
<b>V LA CONCERTATION.....</b>	<b>37</b>
<b>V.1. La concertation avec le public.....</b>	<b>37</b>
V.1.1. Les réunions publiques.....	37
V.1.2. L'information à la population.....	49
V.1.3. Information et échanges par voie électronique.....	50
<b>V.2. La concertation institutionnelle.....</b>	<b>50</b>
V.2.1. La saisine des PPA.....	50
<b>V.3. L'enquête publique.....</b>	<b>51</b>
<b>VI L'ÉVOLUTION DU PROJET À TRAVERS LA CONCERTATION.....</b>	<b>52</b>
<b>VI.1. Évolution du projet de zonage.....</b>	<b>52</b>
<b>VI.2. Évolution du projet de règlement.....</b>	<b>53</b>
<b>SIGLES.....</b>	<b>56</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>58</b>

## **I UNE PROCÉDURE DE RÉVISION CONCERTÉE**

La révision des Plans de Prévention des Risques et Inondation PPRi de l'aire élargie de l'agglomération bordelaise a été prescrit le 2 mars 2012.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM33) est pilote pour ces projets et instruit l'ensemble de cette procédure de révision.

Dès la prescription et tout au long de la procédure jusqu'à l'approbation des PPRi par arrêté préfectoral[1], la DDTM33 a porté une attention particulière à la pédagogie et à la transparence dans toutes les actions de concertation qui ont été entreprises.

## **II ASSOCIATION, CONCERTATION (CoCoAs)**

En vertu des articles L562-3 et R562-2 du Code de l'Environnement, le Préfet définit les modalités de concertation et d'association relatives à la révision d'un projet de PPRi.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs explicite le contexte administratif et réglementaire relatif à l'association et à la concertation.

L'association a pour objectif de favoriser un dialogue régulier entre les collectivités, les organismes et les principaux acteurs concernés par la révision des PPRi. Ils participent aux réflexions et réagissent aux propositions du porteur de projet. L'association permettra d'aboutir à un document réglementaire partagé. Initiée le plus en amont possible de la démarche, l'association devra vivre tout au long du projet. Elle est une obligation législative.

Le choix des acteurs associés est laissé à l'appréciation du service instructeur. Il intervient en fonction du contexte et des enjeux locaux.

La concertation peut être définie par la demande d'un avis sur le projet par la consultation des collectivités et l'ensemble des acteurs concernés du territoire et doit accompagner les grandes étapes de la révision, en particulier lors :

- du lancement de la réflexion,
- de la présentation des études d'aléa,
- de la présentation des enjeux exposés
- de la présentation du projet de zonage réglementaire et du règlement.

## **II.1. Les modalités d'association et de concertation**

Les modalités d'association et de concertation ont été définies par les arrêtés de prescription<sup>[1]</sup> de ces PPRi du 2 mars 2012.

Les arrêtés de prescription instaurent notamment un Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs) unique à l'ensemble de ces procédures, qui regroupe les acteurs locaux de la zone d'étude et qui constitue le cadre au sein duquel est conduit le processus de concertation et d'association pour la révision des PPRi.

La concertation publique contribue également à une appropriation de la démarche et des résultats de l'élaboration des PPRi par la population.

## **II.2. Le Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs)**

Le Comité de Concertation et d'Association (**CoCoAs**) est défini comme l'instance au sein de laquelle est conduite l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement et concernés par la révision des PPRi.

Il est composé des représentants :

- des 24 communes de l'agglomération bordelaise ;
- de Bordeaux Métropole (BM\_ex CUB) ;
- du Conseil Départemental de la Gironde (CD 33) ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux (CCI) ;
- de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ;
- de la Chambre des Métiers de l'Artisanat et de l'Industrie (CMAI) de la Gironde ;
- du Syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU) ;
- de la Communauté des Communes des portes de l'entre deux mers
- du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) ;
- du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) ;
- de l'Établissement Public Territorial du bassin de la Dordogne ;
- du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) ;
- de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;

- du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SMBVAM) ;
- du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin du ruisseau le Gûa ;
- du Syndicat Intercommunal d'Études, de Travaux, de Restauration et d'Aménagement et du bassin versant de la Pimpine (SIETRA) ;
- de l'Association Aubiers Colline à Bouliac (A.A.C.B.) ;
- de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ;
- de l'association Claire Aubarède ;
- de l'Association « Vivre avec le Fleuve ».

Le CoCoAs se réunit à chaque étape clé de la procédure, des études techniques jusqu'à l'approbation, afin de présenter et/ou valider les éléments constitutifs des projets de PPRi (cartographiques et littéraux). Il permet de recueillir l'ensemble des observations et propositions de l'ensemble des membres.

### **II.3. La concertation/association**

Diverses réunions de travail et concertation auxquelles ont été associés les élus et les acteurs impliqués lors des diverses phases de la procédure, ont été organisées à l'initiative des services de l'État.

Au préalable des réunions des Comités de Concertation et d'Association (**CoCoAs**) qui valident chacune des étapes clés de la procédure, plusieurs réunions ont été nécessaires.

Pour chacune des réunions traitées dans les chapitres III et IV, on retrouvera les points évoqués lors de la présentation, le détail des questions ou discussions et des réponses apportées, ainsi que les décisions prises.

Les réunions tripartites avec les élus et les services de Bordeaux Métropole ont particulièrement été cruciales à l'élaboration des cartes de zonage qui ont été confrontées à la réalité du terrain et aux enjeux du territoire et à la prise en compte du caractère pérenne/non pérenne des ouvrages de protection.

L'ensemble de ces contacts et échanges ont amenés faire évoluer et à rendre le projet de PPRi réglementairement plus cohérent et le plus abouti possible en amont de la phase de concertation publique.

## **II.4. La concertation publique**

Des réunions publiques d'information à l'attention de la population ont été organisées pour présenter le projet de PPRi en cours de révision.

Deux séries de réunions publiques ont été organisées au moment :

- de l'obtention des premières cartes d'aléa et des enjeux ;
- de la réalisation des projets de zonage réglementaire et de règlement.

L'information de ces réunions publiques a fait l'objet de publicités locales dans le journal Sud-Ouest mais également sous forme d'affichage dans les mairies et au siège du SYSDAU, de Bordeaux Métropole.

## **II.5. Le site internet des Services de l'État en Gironde**

Les pages dédiées à la procédure de révision des PPRi ont été réalisées en concertation avec les 24 communes de l'agglomération bordelaise. Les textes des rubriques composant ces pages ont été transmises pour avis à l'issue du CoCoAs du 03 mai 2016.

À l'issue de chacune des deux phases de concertation avec le public, les documents s'y rapportant ont été publiés sur le site internet des services de l'État en Gironde.

Les liens sur lesquels sont disponibles les documents constitutifs du PPRi (cartes d'aléas et de niveaux d'eau applicables dans le cadre du R111-2, projets de zonage, des cartes de cote de seuil et de règlement) ont été donnés à chaque réunion publique et/ou par messagerie électronique.

Par ailleurs, le lien permettant d'accéder directement à la page dédiée à la phase de concertation a été transmis par voie électronique à l'ensemble des partenaires qui ont été invités à réagir sur les projets de documents.

## **III LA CONCERTATION**

### **III.1. Les Comités de Pilotage (CoPil) et comités techniques**

Au préalable et afin de préparer les réunions des Comités de Concertation et d'Association (CoCoAs), les comités de pilotage (CoPil et/ou CoCoAs restreint) et réunions techniques ont pour objet de présenter aux élus les étapes et l'avancement de la procédure. Cinq réunions de ce type se sont déroulées entre 2015 et 2019. Le déroulé de celles-ci et les sujets évoqués sont présentés ci-après de façon synthétique. Les présentations et les comptes rendus sont joints en annexes.

### III.1.1. Le comité technique du 11 février 2015[2]

#### i. Points évoqués :

- Calendrier général
- Méthodologie d'élaboration des aléas
- Suite de la procédure (Croisement Aléas/Enjeux)

#### ii. Questions posées et discussions :

- x Le rendu des cartes d'aléa (fond IGN ou cadastral, code couleur, niveau de précision)

La lisibilité et l'échelle des cartes doit être modifiée.

- x La validation des cartes d'aléa par les communes

Les cartes d'aléa pourront être modifiées selon les remarques des communes et dans le cas d'erreurs matérielles et de nouveaux levés topographiques. Elles serviront de base à l'élaboration des cartes de zonage par croisement avec les enjeux. La réalisation de ce travail reste à venir.

- x Articulation entre le PPRi et le PLU de Bordeaux Métropole

Le porteur de projet du PLU, à savoir Bordeaux Métropole travaille en concertation avec les services de l'État sur le PPRi.

- x Prise en compte des cartes d'aléa au titre du R111-2

Les cartes d'aléa sont les supports pour l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

- x La compétence risque et les moyens liés pour la protection des habitants

Les services de Bordeaux Métropole sera compétente au 1er janvier 2016 de la gestion et l'entretien des ouvrages de protection. Les communes restent responsables des décisions en urbanisme et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

- x La prise en compte du réchauffement climatique

Les scénarios d'élaboration des aléas prennent en compte l'élévation du niveau des eaux

- x La prise en compte des digues et de leur renforcement en cours ou à venir

En l'état actuel des études, les hypothèses de calcul d'aléas intègrent un niveau de risque maximal afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Le PPRi ne prend pas en compte les futurs renforcements des digues. Ils pourront être pris en compte dans une procédure de révision à l'échelle d'une ou plusieurs communes.

- x Le maintien des activités en zone inondables (agriculture, activités portuaires et industrielles et infrastructure liées)

Le maintien des activités existantes sera préservé par la réglementation des PPRi. L'étude des enjeux permettra de caractériser des zones stratégiques et spécifiques.

- x La communication sur les cartes d'aléas auprès du public.

La concertation publique sera mise en place après la concertation avec les élus et les acteurs concernés.

iii. Prises de décisions suite à la réunion :

- Envoi des cartes d'aléa aux communes et prise en compte de leurs remarques
- Intégration de la nouvelle connaissance du risque (article R111-2)
- Prochaine consultation officielle en 2016

### III.1.2. La réunion du 01 décembre 2015

Cette réunion s'est déroulée en Préfecture sous la présidence de Monsieur le Préfet.

i. Points évoqués :

- Avancement des études d'aléas
- Étapes à venir
- Mise en place de la concertation publique (information du public, site internet dédié, réunions publiques, autres actions auprès des acteurs économiques...)

ii. Questions posées et discussions :

- x Articulation du PPRi avec les travaux de renforcement des ouvrages de protection

L'intégration de ces travaux dépendront de la concordance du calendrier avec celui du PPRi. Les travaux de renforcement devront être achevés et validés avant d'être intégrés aux études d'aléas.

Le cas échéant la prise en compte du renforcement de la digue fera l'objet d'une procédure de révision.

Les élus ont suggéré aux services de l'État de publier les cartes d'inondabilité avec ouvrages renforcés à titre informatif et dans l'éventualité où une procédure de révision serait nécessaire.

x Cartes d'aléas

Une première version des aléas a été transmise aux communes pour remarques et corrections éventuelles. Les cartes « corrigées » seront soumises à nouveau aux élus avant validation en CoCoAs. Ces cartes pourront être modifiées « à la marge » en vue de l'enquête publique.

x Concertation Publique

Les élus soulignent la nécessité d'une communication adaptée auprès de la population avec un objectif de clarté et de transparence.

Dans ce cadre, un site internet dédié à la procédure de révision sera réalisé en concertation avec les collectivités. Les services de l'État envisagent d'organiser plusieurs réunions publiques et des actions auprès des acteurs économiques concernés sur le territoire de l'agglomération.

x Points particuliers

Quid des digues sans gestionnaires et du stockage des matériaux en zone inondable ?

x Étapes à venir

L'envoi des cartes d'aléa (V2) aux communes précédera le début de la consultation officielle relative aux pour validation des aléas. La mise en ligne de la page internet dédié et la publication des cartes sera réalisée en suivant.

Le CoCoAs qui se réunira avant l'enquête publique est prévu en septembre 2017.

### III.1.3. Le comité de concertation restreint du 04 avril 2016[3]

Cette réunion s'est déroulée sous la présidence de Monsieur le Préfet.

i. Points évoqués :

- Les cartes d'aléa et avancement des études
- L'organisation de la concertation publique
- Préparation du CoCoAs du 03 mai 2016
- Les réunions publiques
- Présentation et mise en place du site Internet
- L'intégration dans le dossier d'enquête publique des travaux sur le renforcement des digues sur la Presqu'île et la Rive Droite

ii. Questions posées et discussions :

- x Demande de traiter dans la rubrique « Questions-Réponses » du site internet de la protection des élevages en cas de crue.
- x Incertitude sur la prise en compte des travaux de renforcement de la digue concernant la presqu'île et la rive droite dans les projets de PPRi au stade de l'enquête publique.

Les travaux de renforcement seront intégrés dans la mesure où la pérennité de la digue est acté par les collectivités et les services de l'État.

iii. Prises de décisions suite à la réunion :

- Validation des cartes d'aléa avant le CoCoAs du 03 mai 2016
- Première vague de réunions publiques au second semestre 2016
- Projet de site Internet transmis en avril 2016

**III.1.4. Le CoPil du 28 novembre 2017[4]**i. Points évoqués :

- Les étapes franchies : les aléas et enjeux
- Le zonage réglementaire : méthodologie et élaboration
- Le règlement associé : principes et concertation

ii. Questions posées et discussions :

- x Hypothèses retenues pour le caractère pérenne des digues et prise en compte des travaux de renforcement de la digue Rive Droite (phase 1 ?) et application dans l'instruction des permis de construire.

Suite aux travaux de confortement de la digue rive droite, des hypothèses de défaillance et de rupture de brèche seront prises en compte dans les études et le calcul des aléas. Les cartes d'aléas seront transmises aux communes dès la fin de l'année 2017 et à titre informatif dans un premier temps.

Dès lors que l'achèvement des travaux sera acté, les cartes d'aléas seront validées et feront l'objet d'un Porté à Connaissance (PAC). Elles seront dès lors applicables dans le cadre du R111-2 du code de l'urbanisme.

- x Les possibilités de construction en zone grenat et rouge

En zone grenat, l'inconstructibilité est la règle générale : les nouvelles constructions à usage d'activité, y compris agricoles ne sont pas autorisées. La création de constructions à usage agricole est admise en zone rouge (hors « centre urbain » et zones spécifiques).

- x Quid de la valorisation des bâtiments agricoles à caractère patrimonial ?

Les travaux d'entretien et de mise aux normes des bâtiments existants sont autorisés en zone grenat et rouge.

Les changements de destination réduisant le niveau de vulnérabilité sont admis en zone rouge.

- x Responsabilités des collectivités dans le contrôle des travaux imposés en zone grenat et rouge.

Elle relève de la responsabilité du porteur de projet. Dans le cas où les travaux obligatoires ne seraient pas réalisés dans les cinq ans après l'approbation du PPRi, les indemnités ne sont plus garanties en cas de sinistre.

iii. Prises de décisions suite à la réunion :

- Les travaux sur le zonage et le règlement se poursuivent en parallèle
- Le lancement de la concertation avec les élus en 2018
- Les prochains CoCoAs présenteront et valideront le zonage réglementaire et le règlement associé
- Les réunions publiques à la suite de la tenue de ces CoCoAs
- La suite de la procédure : Saisine des PPA et Enquête Publique

**III.1.5. Le CoPil du 13 juin 2019[5]**

Cette réunion s'est tenue sous la présidence de M. SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

i. Points évoqués :

- Cadre général et calendrier de la révision
- Le règlement et le zonage
- Suite de la procédure et concertation publique

ii. Questions posées et discussions :

- x Prise en compte dans le PPRi d'exhaussements réalisés en zone inondable pour le stockage des matériaux (commune de Villenave d'Ornon)

Ces exhaussements sont autorisés au titre de la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et ne relève pas d'un PPRi. Il sera tenu compte de la topographie du terrain avant exhaussements.

- x Cas particulier de la délocalisation d'une école (commune de Saint-Louis-de-Montferrand)

Ce point particulier est en cours d'étude.

- x Quid d'une zone Grenat Industriale-Portuaire ?

Au vu du niveau de risque en zone grenat, aucune zone grenat « Industriale-Portuaire » ne sera créée.

- x Quelle constructibilité pour les zones grenat et rouges ?

En zone grenat, l'inconstructibilité est la règle générale à l'exception des travaux de mise en sécurité et les reconstructions en cas de sinistre non lié à l'inondation.

En zone rouge, les constructions à usage d'activité sont interdites, à l'exception des activités agricoles, nécessitant la proximité immédiate de l'eau et les garages liés à une construction existante.

- x Concomitance entre la procédure de révision et les travaux réalisés dans le cadre du PAPI

La présente procédure de révision ne pourra prendre en compte le caractère pérenne de la digue rive droite tant que les travaux ne seront pas achevés et validés par les services de l'État à l'approbation des futurs PPRi. Si tel n'est pas le cas, une procédure de modification pourrait être nécessaire.

- x Les zones spécifiques

Elles ont été créées dans le but d'instaurer des prescriptions adaptées aux enjeux spécifiques de l'agglomération bordelaise.

- x Dans le projet de règlement, réaction sur l'item concernant les extensions des constructions existantes « *limitées et proportionnées selon la nature et le type d'activités* » qui laisse libre cours à l'interprétation des services instructeurs.

Le parti-pris de la DDTM33 est de ne pas imposer de normes et de limites en surface pour les extensions, que ce soit en pourcentage ou en m<sup>2</sup>. L'objectif étant de ne pas bloquer les projets réduisant la vulnérabilité mais d'adapter les possibilités d'extension aux risques.

### iii. Prises de décisions suite à la réunion :

- Les membres du CoPil valident les principes et les projets de zonage et de règlement
- Les projets des cartes de zonage et de règlement validés lors du prochain CoCoAs seront présentés en réunions publiques prévues à l'automne 2019.

- La saisine des Personnes Publiques Associées suivie de l'enquête publique est prévue à l'automne 2020.

### **III.2. Les CoCoAs**

Quatre comités se sont tenus entre 2012 et 2019. Le contenu des échanges et discussions est résumé ci-après.

#### **III.2.1. Le CoCoAs de lancement de la démarche du 08 février 2012[6]**

Cette réunion de concertation s'est déroulée en amont de la prescription de la procédure de révision et s'est tenue sous la présidence de Monsieur Le Préfet.

##### i. Points évoqués :

- La présentation de la démarche et du calendrier
- La mise en œuvre de la concertation
- Projet d'un arrêté de prescription[1]

##### ii. Questions posées et discussions :

- x Traitement des projets d'urbanisme en cours et jusqu'à la prescription des PPRi
- x Coût et prise en charge des études hydrauliques demandées ainsi que des études de danger (digue du gûa)
- x Prise en compte dans la révision des PPRi des projets et travaux envisagés dans le cadre du PAPI

##### iii. Prises de décisions suite à la réunion :

- Composition du comité intégrant les 24 communes, les syndicats des digues, les chambres consulaires et le Grand Port Maritime de Bordeaux (voir chapitre II.2)
- Associer les riverains et les associations environnementales
- Mettre en place des comités techniques plus restreint en amont des comités complets validant les étapes clés de la procédure.

#### **III.2.2. Le CoCoAs du 03 mai 2016[7]**

##### i. Points évoqués :

- Points d'étape sur les études et engagement de la concertation
- Cadre méthodologique et grandes étapes de la procédure
- Résultats des études d'aléa
- Les modalités de la concertation

➤ Mise en ligne page dédiée à la révision et à la concertation (réunions publiques septembre 2016)

ii. Synthèse des échanges :

- x Quid de la date d'approbation des PPRi et prise en compte des travaux de renforcement des travaux des digues de la Rive Droite : fin des travaux de renforcement des digues avant approbation des PPRi ?

Mêmes éléments de réponses que lors du CoPil du 04 avril 2016.

- x Demande de précisions sur le cahier des charges relatif à la pérennité des digues et les scénarii de simulation des brèches.

Les études d'aléas ont nécessité des simulations hydrauliques de ruptures de brèches d'au moins 50 m de longueur. Au vu de ces hypothèses l'ouvrage doit résister à l'événement de référence y compris en cas de suverse.

- x Quid de la concertation « individuelle » pour chacune des 24 communes, notamment pour les enjeux ?

Les réunions avec chacune des communes sont prévues au printemps 2016

- x Les établissements publics sont associés à la procédure de révision

Effectivement les établissements publics concernés par les PPRi, tels que le Grand Port de Bordeaux sont associés.

- x Quid concomitance PLU/PPRi ?

Le PPRi actuel approuvé en 2005 est toujours en vigueur et s'impose au PLU.

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme s'applique au vu de la nouvelle connaissance du risque.

- x Demandes de précision sur les bandes de précaution

Il s'agit d'une bande d'inconstructibilité à l'arrière d'un ouvrage de protection très exposée en cas de rupture de l'ouvrage. Elle est calculée en fonction de la hauteur du terrain naturel, du niveau d'eau et sa largeur minimale ne doit pas être inférieure à 50 m.

- x À quelle échéance les PPRi seront approuvés et opposables ?

Les cartes d'aléas sont finalisées et sur le point d'être publiées sur le site internet des services de l'État en Gironde. Elles seront dès lors applicables dans le cadre du R111-2.

- x Les eaux de ruissellement ne font pas l'objet des futurs PPRi

La gestion des eaux de ruissellement ne fait effectivement pas l'objet du présent PPRi. Seuls les aléas fluvio-maritimes sont pris en compte.

- x Quid des ouvrages hydrauliques permettant la libre circulation de l'eau et les opérations de ressuyage ?

Ces actions ne concernent pas les futurs PPRi mais sont réalisés dans le cadre des PAPI.

- x Demande concernant la mise en œuvre d'ouvrages hydrauliques sur la presqu'île d'Ambés

Ces travaux ne relèvent pas de la compétence de l'État

- x Quid de la prise en compte du réchauffement climatique et la pertinence des données utilisées ?

Les données utilisées estimant l'élévation du niveau de la mer relèvent d'instructions au niveau national.

- x Quelle efficacité relative aux mesures de réduction de la vulnérabilité instaurées par le PPRi au regard des projets urbains ?

Dans le cadre de l'existant et/ou de projets nouveaux, le PPRi impose le principe de réduction de la vulnérabilité.

- x Rappel des critères pour valider le caractère pérenne d'un ouvrage de protection

Ces critères nécessitent la production d'une Étude De Danger (EDD). Les scénarii de ruptures font l'objet d'une simulation dynamique par les services de l'État.

- x Accessibilité des cartes d'aléas aux associations

Les cartes d'aléa sont disponibles sur le site des services de l'État en Gironde et par conséquent accessibles aux associations. Ces cartes ont fait l'objet d'un porté à Connaissance (PAC) des services de l'État et sont applicables dans le cadre de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

- x Demande de précisions sur la constructibilité à l'arrière d'un ouvrage de protection caractérisé comme pérenne.

Des terrains inondables restent inondables même protégés par un ouvrage. Le caractère pérenne d'un ouvrage de protection peut néanmoins faire évoluer les règles de constructibilité en modifiant les aléas.

- x Le PPRi en vigueur et approuvé en 2005 a instauré un « régime dérogatoire » conditionné par la réalisation des travaux de renforcement.

Ce n'est plus d'actualité dans les futurs PPRi.

iii. Prises de décisions suite à la réunion :

- Organisation de la première phase de la concertation publique et des réunions publiques
- Le suivi de la concertation publique : information et traçabilité sur le site internet

III.2.3. Le CoCoAs du 05 décembre 2017[8]

i. Points évoqués :

- Les étapes de la révision
- Les aléas
- L'évolution des aléas et travaux de renforcement sur le secteur Rive Droite
- Les enjeux
- Le zonage réglementaire (principes et méthodologie)
- Le règlement associé (principes et concertation)

ii. Questions posées et discussions :

- x Diffusion des cartes d'aléa aux associations et disponibilités des aléas « rive droite »

Les cartes d'aléas sont dès à présent disponibles sur le site internet des services de l'État en Gironde. Elles seront modifiées dans le cas où des corrections s'avèreraient nécessaires.

- x Pertinence des valeurs de cotes de seuil

Le calcul des cotes de seuil résulte de l'application du guide méthodologique de mai 2014. Les valeurs de cote de seuil sont basées sur le niveau d'eau maximal atteint pour l'événement de référence à l'horizon 2100. Les cartes correspondantes sont également disponibles sur le site des services de l'État en Gironde.

- x Demande de précision sur la prise en compte du changement climatique.

La surélévation du niveau de la mer est de 20 cm au Verdon pour l'événement de référence actuel et de 60 cm au Verdon pour l'événement de référence à l'horizon 2100.

- x Quelle est la durée de l'inondation lors d'un événement ?

Le débordement peut durer de 1 h à 2 h au pic des marées au niveau des ouvrages et en bord de Garonne. La durée de propagation dans les terres est variable.

- x Retour sur les hypothèses retenues dans les scénarii de simulation de brèches.

Ces hypothèses (position et nombres de brèches) ont été établies en concertation avec les communes et ont fait l'objet d'un courrier explicatif signé par Le Préfet en date du 13 avril 2017.

- x Quid des possibilités de constructions agricoles en zone Grenat et dans les zones rouges ?

Mêmes éléments de réponse que lors du CoPil du 28 novembre 2017.

- x Demande de précisions concernant les termes utilisés dans le règlement qui doivent être compréhensibles pour tous.

Un important travail est mené en concertation notamment avec les services instructeurs sur la précision des termes inclus dans le glossaire.

- x Retour sur des difficultés d'interprétation par les services instructeurs à la lecture de certaines prescriptions

iii. Prises de décisions suite à la réunion :

- Poursuite des travaux concertés sur les projets de zonage et de règlement en parallèle
- Lancement de la concertation avec les élus et les communes
- Suite de la concertation publique et de la procédure (PPA et enquête publique).

#### III.2.4. Le CoCoAs du 28 juin 2019[9]

i. Points évoqués :

- Cadre général et le calendrier de la révision
- Les projets de zonage et de règlement : un travail en concertation
- Suite de la procédure et concertation publique

ii. Questions posées et discussions :

- x Demande de l'ouverture de la zone grenat aux activités industrialo-portuaires

La règle est de ne pas implanter de nouveaux enjeux dans les zones les plus exposées.

- x Transparence à l'eau et non impact sur les tiers

La transparence à l'eau est l'un des moyens pour atteindre l'objectif de non-impact sur les tiers.

x Quid du respect de la cote de seuil et constructions à l'identique ?

La règle de la cote de seuil est applicable pour les reconstructions.

x Changement de destination et hiérarchisation de la vulnérabilité

Les établissements sensibles et les habitations représentent les constructions les plus vulnérables.

Les bâtiments agricoles, les garages et les équipements sportifs sont considérés parmi les moins vulnérables.

x Prise en compte dans les futurs PPRi des travaux sur les ouvrages de protection engagés dans le cadre du PAPI

Les travaux cités seront pris en compte dans les PPRi dans le cadre d'une procédure de révision. Les travaux doivent être achevés et validés par les services de l'État.

x Difficultés concernant les diverses notions à appréhender, l'interprétation et l'application des règles

Il est prévu d'établir une doctrine « instruction » à l'attention des services instructeurs dont l'objectif est de clarifier les termes employés (en sus du glossaire) et de pallier les éventuelles difficultés d'interprétation.

x Les OAE : pourront-elles être admises en zone rouge et grenat

Les OAE sont admises dans les zones rouges urbanisées et ne permettront pas l'ouverture à l'urbanisation des secteurs peu ou pas urbanisés.

x Quelle compatibilité PAPI/ PPRi ?

Les travaux autorisés dans le cadre du PAPI le sont au titre de la loi sur l'eau et doivent respecter le non-impact sur les tiers prescrit par le PPRi.

x Caractère pérenne/non pérennes des ouvrages de protection

En l'état des études, seule les digues situées au niveau de Saint Jean Belcier peuvent être considérées comme pérennes. Une analyse est en cours relative aux autres tronçons de la digue rive droite.

iii. Prises de décisions suite à la réunion :

- Envoi aux membres du CoCoAs d'une version V3 du projet de règlement et prise en compte des remarques éventuelles
- Une version V4 du projet de règlement ainsi que les projets de zonage seront présentés en réunions publiques à l'automne 2019
- Mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État en Gironde

➤ Concertation réglementaire à venir

## **IV L'ASSOCIATION (Hors CoPil & CoCoAs)**

### **IV.1. Alés et Enjeux**

#### **IV.1.1. Consultations et remarques sur les alés**

##### **IV.1.1.1. Les premières cartes**

Un premier envoi de la version V1 des cartes d'aléa a été adressé à Bordeaux Métropole dont l'analyse est parvenue à la DDTM33 par courrier du 6 mai 2015.

Par courrier du 15 février 2016, une version « V2 » modifiée des cartes d'alés a été transmise aux services de Bordeaux Métropole.

Leur réponse en date du 29 mars 2016 précisait leurs difficultés relatives à l'application de ces cartes encore non validées dans le cadre de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.

Les services des 24 communes concernées ont également pu réagir sur les deux versions V1 et V2 des cartes d'aléa respectivement au printemps 2015 et 2016.

Suite à ce travail de concertation, les alés ont été validés en CoCoAs le 05 mai 2016 en amont de la signature du Porté à Connaissance (PAC) par Monsieur le Préfet le 20 juillet 2016.

##### **IV.1.1.2. Alés et pérennité des digues**

Dans l'objectif de renforcement de leur système d'endiguement, Bordeaux Métropole a entrepris des travaux de réhabilitation et de confortement de la digue Rive Droite.

Suite à l'achèvement de ces travaux fin 2018, le caractère pérenne du tronçon de la digue situé entre la digue François Mitterrand et le Pont de Pierre a été validé et pris compte dans de nouvelles cartes d'alés. Ces cartes concernent quatre communes de l'agglomération bordelaise, à savoir Bordeaux, Bouliac, Cenon et Floirac.

Ces alés avec ouvrages pérennes ont nécessité la réalisation de simulations hydrauliques complémentaires par le bureau d'étude Artelia.

Ces études ont permis d'une part de prendre en compte le cas particulier des secteurs « en cuvette », identifiés sur Floirac et Cenon. D'autre part, sur la commune de Bouliac, les données hydrauliques utilisées ont été corrigées au vu

de l'état actuel après travaux de la digue sud.

#### **IV.1.2. Remarques sur les enjeux**

Les premières cartes d'enjeux ont été transmises par courrier du 06 mars 2016 à Bordeaux Métropole.

En parallèle, des rencontres avec l'ensemble des communes ont eu lieu dès juin 2016. Une attention particulière a été portée sur la définition des zones urbanisées, des centres urbains et le périmètre des zones industrialo-portuaires (communes d'Ambès et Bassens).

À l'issue de ces réunions de travail, les versions corrigées des enjeux ont été envoyées aux élus pour dernier avis et remarques éventuelles.

En concertation avec les communes, les périmètres des secteurs urbanisés et le cas échéant des centre-urbains ont été définis plus finement.

Les cartes d'enjeux ont pu être modifiées jusqu'à leur validation en CoCoAs le 5 décembre 2017.

À titre d'exemple pour les enjeux industrialo-portuaire :

Concernant la commune de Bassens les enjeux ont été validés le 14 octobre 2016 par les services de la mairie. Les échanges se sont poursuivis au sujet du secteur des « Guerlandes » en parallèle de la rédaction du règlement. Le périmètre de ce secteur a été retiré de la zone industrialo-portuaire et classé en zone urbanisé en vu de la création d'une OAEIP.

### **IV.2. Projet de règlement et zonage**

#### **IV.2.1. Les ateliers thématiques**

La DDTM33 a souhaité organiser une série de trois groupes de travail thématiques dans le cadre de la concertation sur l'élaboration du règlement du PPRi de l'agglomération bordelaise en cours de révision.

Ces ateliers ont pour objectif principal d'identifier les problématiques majeures liées aux thèmes à enjeux pour l'agglomération bordelaise :

- L'agriculture
- L'industrie
- L'aménagement et Grands Projets

Les services de Bordeaux Métropole sont présents à l'ensemble des ateliers.

Pour chaque thème cité ci-dessus, les acteurs impliqués sont conviés à participer aux ateliers :

- la chambre d'agriculture et les représentants d'entreprises agricoles pour l'agriculture
- la CCI, les communes concernées par une zone industrialo-portuaire, le Grand Port Maritime de Bordeaux et les représentants du secteur de l'industrie
- le SYSDAU, l'EPA Bordeaux Euratlantique concernant les grands projets sur l'agglomération bordelaise.

#### IV.2.1.1. Première phase : Objectifs et problématiques

Au cours de cet atelier et après un bref rappel de l'état d'avancement de la procédure de révision, de la méthodologie d'élaboration des éléments cartographiques du PPRi et des principes réglementaires, les participants ont pu réagir et échanger concernant les enjeux, des problématiques et des dispositions adaptées à prendre en compte en rapport aux thèmes traités. Il est demandé aux participants de faire remonter toutes les difficultés d'application du PPR approuvé qui reste actuellement en vigueur.

##### i. Thématique Agriculture : Atelier du 07/06/2017[10]

Pour le thème de l'agriculture, vous trouverez ci-joint les problématiques et les sujets de réflexion liés aux enjeux agricoles en zone inondable :

- x Possibilités d'implantation des nouvelles exploitations agricoles

La distinction sera faite entre l'implantation d'une nouvelle exploitation et la création de nouveaux bâtiments agricoles au sein d'une exploitation existante. La création de nouveaux bâtiments à usage agricole est limitée dans les zones les plus exposées.

- x Problématique de l'habitat lié à l'activité agricole

La création de bâtiments à usage d'habitation même lié à l'activité agricole est exclue dans les zones les plus exposées au risque. Les nouveaux bâtiments seront strictement réservés à l'activité agricole.

- x La mise en place d'une zone « rouge clair » pour les secteurs peu ou pas urbanisés en aléa faible et/ou modéré

L'objectif de cette zone « rouge clair » est d'autoriser sous réserve les activités agricoles en aléa faible à modéré dans les zones d'expansion des crues.

- x La nécessité d'un zonage spécifique pour les secteurs agricoles

Ce zonage « spécifique » à l'activité agricole permettrait de mettre en place une réglementation adaptée mais exclurait les autres types d'activité.

- x Quid de la sécurité des biens et des personnes et du bien-être des animaux ?

La création d'une zone refuge pourra être préconisée dans les mesures sur les biens et activités existants du règlement, voire rendue obligatoire dans les zones les plus exposées au risque.

- x Complément d'activité agricole en zone inondable

Les possibilités de construction sont soumises à la réglementation, aux dispositions constructives et aux prescriptions de la zone concernée.

- x Comment appréhender la reconversion d'un bâtiment agricoles

Les changements de destinations seront admis sous réserve de respecter le principe de réduction de la vulnérabilité.

- x Cas des constructions sur remblai

Les remblais sont possibles à condition de ne pas impacter les tiers.

- x Possibilités d'implantation à l'arrière d'une digue

La bande de précaution est inconstructible.

- x Les travaux de mise en conformité réglementaire et/ou mise aux normes

Ces travaux pourront être autorisés sous réserve de prescriptions et dispositions constructives.

- x Spécificité et besoins de l'agriculture en zone inondable selon le type d'activité

Des prescriptions spécifiques au secteur agricole peuvent être intégrés dans le projet de règlement.

ii. Thématique Industrie : Atelier du 09/06/2017[11]

Pour le thème de l'industrie vous trouverez ci-joint les problématiques et les sujets de réflexion liés aux enjeux industriels en zone inondable.

- x Les zones industrialo-portuaires : comment caractériser ces sites dans les enjeux ?

Certaines zones portuaires et industrielles peuvent faire l'objet de dispositions et prescription particulières dans le PPRi. Par conséquent il est nécessaire de les identifier dans les enjeux spécifiques.

- x Réglementation des zones industrialo-portuaires et des sites industriels

Ces sites peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique, adaptée et liée à l'activité susvisée. Toute autre activité sera exclue de la zone.

- x Comment valoriser le foncier dans les zones portuaires

Les projets pourront être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et devront prendre en compte le risque.

- x Quid des possibilités pour la valorisation des bâtiments à usage industriel : cas des friches industrielles en secteur déjà urbanisé ?

Les restructurations pourront également faire l'objet d'une étude d'ensemble et devront respecter les principes de réduction de la vulnérabilité et de non impact sur les tiers.

- x Dans le cas d'un projet industriel : approche globale/remodelage

Les remblais/remodelages pourront être admis sous réserve de mesures compensatoires et de non impact sur les tiers.

- x Création de zones et bâtiments refuge

La création d'une zone refuge est une mesure obligatoire pour les biens et activités existants et zone grenat et rouge.

- x Application de la règle de cote de seuil

Dans le cas de projets et constructions liés à ces activités spécifiques, des dérogations à la règle de la cote de seuil seront possibles en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique démontrée de respecter cette prescription dans le cadre d'une étude de vulnérabilité.

- x Les postes de garde des établissements industriels

Ils pourront être autorisés sous réserve de prescriptions adaptées. Les possibilités de respecter la règle de cote de seuil seront à étudier.

- x Définir les activités « nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Dans le cadre des ateliers, cette notion mérite d'être précisée et sera définie dans le glossaire du projet de règlement.

- x Voiries et accès stratégiques

Les travaux de voirie pourront être autorisés sous réserve de non-impact sur les tiers.

- x Mise en conformité et/ou mise aux normes des bâtiments industriels

Ce point sera étudié y compris dans les secteurs les plus exposés

### iii. Thématique Aménagement Grands Projets : Atelier du 13/06/2017[12]

Pour le thème de l'aménagement et grands projets, vous trouverez ci-joint les problématiques et les sujets de réflexion liés à la densité et mutation urbaine et aux enjeux de renouvellement urbain en zone inondable.

- x Définition de la notion de grands projets et outils urbanistiques

Un grand projet est une opération d'aménagement d'ensemble.

Un équilibre et la neutralité hydraulique sera exigée ainsi que la réduction globale de la vulnérabilité sur l'ensemble du site.

- x Problématique de la maîtrise foncière : dans quel cadre dans les PPRi

On ne peut pas imposer un type de mutation urbaine dans le PPRi.

- x Quelle réglementation pour les zones en mutation urbaine ?

En zone « rouge centre urbain », les opérations de développement urbain et la constructibilité des « dents creuses » seront admises.

Hors « centre urbain », un remodelage de terrain diminuant l'aléa pourra être un préalable à la constructibilité.

- x Densification urbaine, habitat et accroissement de la vulnérabilité

L'augmentation du nombre d'habitations et de logements doit rester compatible avec le principe de non accroissement de la vulnérabilité.

- x Création d'un zonage spécifique avec quelles limites en surface et dans le temps ?

Un zonage spécifique réservé aux projets d'ensemble et de mutation urbaine reste possible sous réserve de réduction globale de la vulnérabilité. Néanmoins, il est nécessaire de prescrire une emprise au sol et de prendre en compte le timing de l'opération.

- x La notion de « non-impact sur les tiers : pour quel type de projets, quelle surface ? et cas de l'urbanisation diffuse ?

La notion de transparence à l'eau ne sera pas retenue dans le projet de règlement.

La transparence à l'eau est un moyen d'atteindre le « non-impact sur les tiers » et pourra être un élément démontrant l'absence d'impact dès lors que l'on puisse l'appliquer en zone urbaine dense.

- x Autoriser le remodelage de terrain en fonction du niveau d'aléa et du secteur impacté

Dans le PPRi actuellement en vigueur, le remodelage de terrain est autorisé, ce qui implique qu'une diminution de l'aléa est possible dans ce cadre et sous réserve. La réglementation applicable dans les futurs PPRi reste posée.

- x Cas particuliers des installations d'« œuvres d'art »

Ce terme particulier est à définir dans le projet de règlement.

La question se pose concernant l'application de la règle de la cote de seuil et du principe de non-impact sur les tiers à ce type de projets.

x Garage et règle de la cote de seuil

Les garages non aménagés, ne seront pas soumis à la cote de seuil sous réserve qu'ils soient uniquement réservés au stationnement.

x Possibilités des projets dans le « Lit Mineur »

Certains projets se sont présentés sur le « lit mineur de la Garonne qui par ailleurs est réglementé pour l'agglomération bordelaise (hors presque d'Ambès).

iv. Bilan global des premiers ateliers

Des éléments de travail ont été transmis aux participants : cartes d'aléas et d'enjeux et trame du projet de règlement (V0). Les membres des ateliers sont invités à faire part de leurs remarques et observations sur les enjeux et la trame réglementaire.

En amont de la deuxième série des ateliers, une version rédigée (V0) a été réalisée par la DDTM33 intégrant les problématiques liées aux thèmes traités ainsi que des propositions de prescriptions et dispositions constructives.

Les cartes d'enjeux ont été modifiées en vu de leur validation en CoPil et CoCoAs.

#### IV.2.1.2. Deuxième phase : Arbitrages et validation des problématiques

i. Thématique Agriculture : Atelier du 11/10/2017[10]

Le retour sur les problématiques identifiées lors du précédent atelier ont fait l'objet d'échanges et discussions qui se sont déclinés en quatre points :

x Les nouvelles exploitations agricoles en zone inondables

Elles sont interdites en zone rouge du PPRi actuellement en vigueur et certainement interdites en zone grenat du projet de règlement qui distinguera l'implantation d'une exploitation et la création de nouveaux bâtiments. Le maintien et la pérennité de l'activité agricole sera possible dans le cadre de l'existant.

x Les nouvelles constructions à usage agricole

Elles sont autorisées dans le PPRi approuvé en 2005. Dans le projet de règlement des futurs PPRi, les nouveaux bâtiments agricoles, quels qu'ils soient ne seront pas admis en zone grenat. Dans cette zone, l'inconstructibilité est la règle générale et seule les reconstructions sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas liées à un sinistre inondation.

Les extensions dans le cadre de la mise aux normes des constructions existantes sont autorisées.

Les nouvelles constructions et extensions sont admises sous réserve en zone rouge « non urbanisée ». La question se pose en zone rouge « urbanisée ».

- x La création d'une zone spécifique « agricole »

Cette proposition n'a pas été retenue par les membres de l'atelier.

- x Les spécificités de l'activité agricole

La distinction entre les bâtiments agricoles à usage courant, des bâtiments agricoles légers et spécialisés a été évoquée. Les prescriptions associées aux serres doivent être précisées. Par conséquent il semble nécessaire de définir dans le glossaire certains termes liés à l'activité agricole.

Aucune activité économique et commerciale ne sera admise en zone grenat et rouge même dans le cadre de la reconversion et/ou de la valorisation des bâtiments et du patrimoine agricole.

#### ii. Thématique Industrie : Atelier du 18/10/2017[11]

Le retour sur les problématiques identifiées lors du précédent atelier ont fait l'objet d'échanges et discussions qui se sont déclinés en quatre points :

- x Les sites industrialo-portuaires

Les périmètres des zones industrialo-portuaires doivent être définis dès les études d'enjeux en concertation avec les services de Bordeaux Métropole et des élus.

Les échanges sur la mise en place de prescriptions adaptées dans le cadre d'un zonage spécifique doivent être poursuivis avec les acteurs concernés (les élus, le Grand Port Maritime de Bordeaux, les industriels...).

- x Les installations SEVESO, ICPE et STEP

La DDTM33 propose qu'en zone rouge, les extensions mesurées soient permises pour toutes les constructions à usage d'activité.

Les travaux de mise aux normes des bâtiments industriels seront admis sous réserve de réduction globale de la vulnérabilité, de maîtriser les impacts hydrauliques et les risques de pollution.

- x La reconversion et valorisation des sites industriels et portuaires

En zone rouge, le projet de règlement autorise les extensions limitées et les restructurations sous réserve. Les nouvelles constructions y seront interdites excepté les reconstructions.

Un zonage spécifique pourra autoriser les nouveaux bâtiments industriels et portuaires, notamment dans le cadre d'une Opération d'Aménagement d'Ensemble (OAE).

x Les prescriptions adaptées à l'industrie

Des possibilités dérogatoires à la règle de la cote de seuil ont été proposées.

Les OAE dans le cadre d'un projet industriel doivent être définies.

Des réflexions doivent être menées sur les projets de carrières, la gestion des zones de stockage et des sites pollués.

iii. Thématique Aménagement Grands Projets : Atelier du 19/10/2017[12]

Le retour sur les problématiques identifiées lors du précédent atelier ont fait l'objet d'échanges et discussions qui se sont déclinés en trois points :

x La création d'un zonage spécifique

La création d'un zonage spécifique permettrait de traiter les problématiques de renouvellement et de densification urbaine. Cependant il est apparu plus pertinent de définir une opération d'aménagement d'ensemble à l'échelle du projet.

x Les Opérations d'Aménagement d'Ensemble

Elles concerneront des secteurs urbains nécessitant des opérations de requalification et de renouvellement urbain.

Dans les OAE, la constructibilité sera soumise à une étude hydraulique démontrant l'absence d'impact sur les tiers, à une étude de la vulnérabilité et à la mise en place de mesures compensatoires à l'échelle du projet.

x Mutation urbaine-Densification/habitat

Elles seront interdites en zone grenat. Les OAE seront autorisées dans les zones rouges urbanisées, centre urbain et bleu.

x Les établissements sensibles

Les nouvelles constructions d'établissements sensibles sont interdites dans les zones rouges. Les restructurations et les extensions de l'existant sont autorisées en zone rouge centre-urbain.

En zone bleu, les nouveaux bâtiments sont autorisés dans le cadre d'un bâtiment existant. La rédaction n'est toutefois pas figée et pourra être modifiée si nécessaire.

iv. Bilan et suite de la procédure

Les travaux de rédaction sur la version (V0) du projet de règlement se poursuivent. Une version V1 plus aboutie du document transmise aux participants au préalable de la troisième série des ateliers, fera l'objet des prochaines réunions.

En parallèle les cartes enjeux, suite aux corrections éventuelles des communes, ont été finalisées avant validation.

**IV.2.1.3. Troisième phase : Décisions et versions V1 du règlement**

i. Thématique Agriculture : Atelier du 31/01/2018[10]

x Les problématiques et décisions prises

Le PPRi n'a pas vocation à réglementer l'installation de nouvelles exploitation mais interdira ou autorisera sous prescriptions tout projet au regard des risques connus.

Il n'y aura pas de zone spécifique agricole. Aucune distinction ne sera faite entre les aléas faibles à modérés et les aléas fort au sein de la zone rouge.

Les activités agricoles sont interdites dans les zones industrialo-portuaires et dans la zone rouge centre-urbain.

x Les arbitrages et échanges

Les nouveaux bâtiments agricoles et leurs extensions sont interdits en zone grenat, pour laquelle la constructibilité est la règle générale.

Les serres pourront être autorisées en zone grenat sous réserve du non impact sur les tiers. Les cabanes de stockage et des abris de jardin seront interdits au vu du risque d'embâcle et d'impact sur les tiers.

Les constructions agricoles seront admises en zone rouge sous réserve de ne pas pouvoir les implanter ailleurs dans les zones les moins exposées.

Tout bâtiment à usage d'habitation sera proscrit même lié à l'activité agricole.

x Les points restant à arbitrer

La question de l'autorisation d'équipements d'intérêt collectif « agricole » et de locaux techniques pour le stockage du petit matériel reste posée.

Tout projet à usage d'élevage et/ou nécessitant des équipements sensibles seront strictement interdits.

ii. Thématique Aménagement Grands Projets : Atelier du 01/02/2018[12]

x Les problématiques et décisions prises

La création d'un zonage spécifique à l'aménagement n'a pas été retenue.

Il a été acté lors du précédent atelier la mise en place d'une Opération d'Aménagement d'Ensemble dans les zones rouges urbanisées et « centre urbain ».

Les OAE seront interdites de fait en zone grenat (inconstructibilité générale) et en zone rouge « non-urbanisée » (expansion des crues).

x Les arbitrages et échanges

Une OAE est un outil urbanistique qui autorise dans son périmètre des projets de requalification et de renouvellement urbain. Dans le cadre d'une OAE, les remodelés de terrain sont autorisés, ce qui permet avec l'appui d'une étude hydraulique, la réduction globale de la vulnérabilité, d'atteindre le non-impact sur les tiers et la neutralité hydraulique sur l'ensemble du site. Une OAE permettra un gain de constructibilité lié à une baisse des hauteurs d'eau jusqu'à des valeurs inférieures à 1 m par rapport à l'événement de référence actuel.

Il a été acté par les membres de l'atelier que l'emprise minimale de l'OAE serait de 10 000 m<sup>2</sup>.

Le projet de règlement distingue les établissements sensibles des établissements stratégiques. Au sein des établissements sensibles la réglementation sera plus stricte pour les établissements avec lieux de sommeil et d'hébergement.

Les établissements sensibles hors lieux de sommeil et les établissements stratégiques sont admis en zone bleue sous réserve de prescriptions et en zone rouge dans le cadre d'une OAE.

x Les points restant à arbitrer

Des réflexions doivent être menées concernant les OAE adaptées à l'industrie.

Les conditions de dérogation à la cote de seuil et les prescriptions applicables aux remodelages de terrain hors OAE restent à définir et à définir.

Les dispositions applicables dans le cadre d'une OAE doivent être précisées.

La définition des établissements sensibles doit être complétée dans le glossaire.

iii. Thématique Industrie : Atelier du 06/02/2018[11]

x Les problématiques et décisions prises

La création d'une zone spécifique industrialo-portuaire a été validée.

Une Opération d'Aménagement d'Ensemble « Industrialo-Portuaire » permettrait la revalorisation et la restructuration des sites industriels.

Les stations d'épuration, les sites classés SEVESO et/ou ICPE devraient faire l'objet de prescriptions et dispositions particulières.

x Les arbitrages et échanges

Les possibilités de construction sont très restreintes en zone grenat.

Les sites industriels sont proscrits excepté les reconstructions non consécutives à un sinistre inondation.

Les installations et activités portuaires nécessitant la proximité immédiate de l'eau sont autorisés sous réserve.

Une définition des activités industrielles et portuaires a été proposé par Bordeaux Métropole. Elle inclut les activités ferroviaires ainsi que les activités de logistique, de manutention et de sous-traitance liées aux ports et aux transports ferroviaire.

La création de deux zones spécifiques est envisagée : la première réglementera les secteurs en aléa fort, la deuxième concernera les secteurs en aléa faible à modéré.

Le zonage spécifique est réservé aux activités portuaires et industrielles à l'exclusion d'autres activités économiques excepté pour les industries directement liées au port.

La demande d'élargir les zones industrialo-portuaires à l'ensemble des activités économiques paraît contradictoire au regard de la spécificité de l'activité.

La création d'une OAE à vocation industrielle n'a pas été retenue par les membres de l'atelier.

La rédaction concernant les installations classées restent à préciser.

x Les points restant à arbitrer

À ce stade du projet de règlement, les conditions dérogatoires aux prescriptions et dispositions constructives s'appliquent à tout type de projets : en l'absence de solution alternative viable sur des secteurs moins exposés aux risques ou en cas d'impossibilité fonctionnelle et/ou technique démontrée, les

conditions dérogatoires sont soumises au non-impact sur les tiers et à une analyse de la vulnérabilité.

Les prescriptions et les éventuelles conditions dérogatoires adaptées à l'industrie restent à préciser.

Le périmètre et certains points de la réglementation des spécifiques sont à définir.

Le projet de règlement proposera une définition des carrières avec des prescriptions adaptées. Il doit également inclure la gestion des zones de stockage, de tri et d'élimination des déchets en zone inondable.

#### iv. Bilan : Suite de la concertation et Calendrier

La version V1 finalisée lors des ateliers sera soumise à la concertation avec les élus (réunions tripartites). En parallèle les projets de zonage et des cartes de cote de seuil sont réalisées en vu de la concertation publique. Le dossier complet sera ensuite soumis à l'avis des PPA et fera l'objet d'une enquête publique.

#### IV.2.1.4. Atelier Zone Industriale-Portuaire (ZIP) du 07/03/2018[13]

L'importance de l'enjeu industrie au sein de l'agglomération bordelaise a rendu pertinent la création de deux zones spécifiques industrielo-portuaires. La réglementation de ces zones a nécessité la tenue d'un quatrième groupe de travail sur ce thème.

Cet atelier complémentaire a permis de valider les couleurs associées aux zones industrielo-portuaires et d'introduire la définition d'une Opération d'Aménagement d'Ensemble Industriale-Portuaire (OAEIP).

Une rédaction des activités autorisées en zone rouge industrielo-portuaire et byzantine est proposée aux membres de l'atelier.

Les OAEIP sont interdites en zone grenat, néanmoins les mesures compensatoires permettant d'atteindre la neutralité hydraulique au sein de l'OAEIP seront autorisées.

Les conditions de dérogation à la cote de seuil sont identiques quelle que soit la zone (indicée ou pas) et les activités concernées : démonstration d'une impossibilité fonctionnelle ou technique et de la prise en compte du risque.

Il a été acté que le secteur des « Guerlandes » à Bassens soit intégré dans une zone industrielo-portuaire.

En conclusion la DDTM33 annonce que les premières réunions tripartites avec les services de Bordeaux Métropole et les élus vont débuter au mois de

mai prochain.

#### IV.2.2. Les réunions tripartites (zonage et règlement)

Les communes ayant effectué des remarques et/ou observations particulières sur le projet de zonage sont signalées par les commentaires insérés dans la liste suivante :

- Ambares et Lagrave le 26 mars 2019
- Ambès le 22 janvier 2019
- Bassens le 03 juillet 2018
- Bègles le 23 octobre 2018
- Blanquefort le 06 juin 2019

L'ensemble des modifications demandées par la commune de Blanquefort a été réalisé. Le lissage du zonage a été effectué pour certains secteurs particuliers en fonction des limites secteur urbanisé/secteur peu ou pas urbanisé.

- Bouliac le 09 avril 2019
- Bordeaux le 13 mai 2019[14]

Le compte rendu et le diaporama présentés lors de la réunion sont joints en annexe.

- Bruges le 28 mai 2018
- Cenon le 12 février 2019
- Eysines le 24 mai 2018
- Floirac le 21 février 2019
- Latresne le 22 mars 2019
- Le Haillan le 11 juin 2018
- Le Taillan-Médoc le 06 décembre 2018
- Lormont le 20 mars 2019

Les modifications sur les cartes de zonage demandées par courrier en date du 19 avril 2019 ont été effectuées :

- Le foncier Clairssienne abritant le projet « Berges de Lissandre » a été intégré au PPRi
- Demande de classement de zone byzantine en zone industrialo-portuaires
- Précisions sur les possibilités de reconstruction en zone rouge d'un bâtiment communal

- Parempuyre le 6 novembre 2018
- Saint Jean d'Illac le 04 juin 2018
- Saint Louis de Montferrand le 20 juin 2018

Un cas particulier se pose concernant un projet de délocalisation d'une école et d'équipements scolaire situé en l'état actuel en zone grenat. Ce projet sera possible sous réserve en zone rouge « centre urbain » et/ou dans le cadre d'une OAE en zone rouge urbanisée.

- Saint Médard en Jalles le 30 mai 2018
- Saint Vincent de Paul le 01 avril 2019
- Villenave d'Ornon le 07 juin 2019

Les modifications de la zone effectivement réalisées concernent :

- le zonage en bleu d'un secteur peu ou pas urbanisé en aléa faible à modéré (projet à proximité de l'urbanisation)
- le zonage en rouge et grenat (aléas très fort) d'un secteur peu ou pas urbanisé.
- l'extension d'un secteur urbanisé (lotissement) et zonage en rouge urbain (aléa fort) et bleu (aléa faible)
- l'extension d'une zone rouge aux secteurs peu ou pas urbanisé
- la modification du classement d'une zone rouge en zone blanche d'une parcelle hors d'eau

#### **IV.2.2.1. Remarques et échanges sur le projet de zonage et de règlement**

En parallèle des réunions tripartites (voir IV.2), Bordeaux Métropole et les élus ont été destinataires des différentes versions des projets de zonage et du règlement.

Aux envois des projets de règlement, un document comparatif des versions V0 à V4 a été joint.

Lors de la rédaction du règlement, des réunions de travail et de relecture du projet de règlement ont été nécessaires avec les services de Bordeaux Métropole.

À toutes les étapes de l'élaboration du zonage et de règlement, les élus et les services de Bordeaux Métropole nous ont fait part de leurs remarques et observations.

#### IV.2.2.2. Les réunions de travail Bordeaux Métropole/Élus

➤ Retours ateliers BM (mails 03/10/2017 et 31/10/2017)

Une première version (V0) du projet de règlement transmise lors des premiers ateliers a fait l'objet de remarques et d'observations de la part des services de Bordeaux Métropole. Une synthèse des remarques sur le fond du document a été transmise à la DDTM33.

Les principaux points traités concernent :

- x l'application des dispositions réglementaires dès l'instruction des documents d'urbanisme,
- x les notions de réduction de la vulnérabilité et de non-impact sur les tiers.
- x demande de précisions sur les thèmes abordés dans le projet de document et sur la définition de certains termes du glossaire.

➤ Réunion du 19 juillet 2018 Retour contribution BM [15]

À l'issue des ateliers, une version V1 du projet de règlement a été transmis aux services de Bordeaux Métropole pour relecture. La mise en forme du document doit être affinée dans l'objectif de rendre le document le plus lisible possible. Sur le fond, certains termes utilisés dans le corps de texte seront ajoutés et/ou précisés dans le glossaire. La rédaction de certaines prescriptions restent à travailler (remblais/déblais, cote de seuil...) et certaines demandes nécessitent un arbitrage de la DDTM33 (admettre les piscines en zone grenat, abris de jardin de 10m<sup>2</sup>...).

La position de la DDTM33 est plus affirmée concernant l'autorisation des OAE en grenat, les activités économiques autorisées dans les zones industrialo-portuaires et la distinction ERP/établissements sensibles dans le glossaire.

➤ Retour de Bordeaux Métropole sur la version V2<sup>bis</sup> (mars 2019)[16]

Les principales remarques des services de Bordeaux Métropole portent essentiellement sur trois points principaux concernant la forme du document : l'autorisation des OAE /OAEIP en zone grenat, les activités économiques en zone industrialo-portuaire et la définition des établissements sensibles dans le glossaire.

Suite à ces observations, la DDTM33 a engagé une réflexion concernant l'intégration de « micro-zones » grenat dans les OAE/OAEIP sous conditions.

Les prescriptions des zones industrialo-portuaires pourront être complétées mais sans remettre en cause la spécificité de ces zones.

Le glossaire n'intégrera pas la définition des ERP telle qu'elle est codifiée dans le code de l'urbanisme. Les ERP n'accueillant pas de personnes sensibles et/ou

vulnérables relèvent de la rubrique activités.

À ce stade de la concertation, les piscines restent interdites en zone grenat ainsi que les abris de jardin en zone rouge « centre urbain ».

➤ Retour de Bordeaux Métropole sur la version V4 (mars 2020)[17]

Suite au CoCoAs du 28 juin 2019, la version V4 du projet de règlement a été établie. Les services de Bordeaux Métropole ont pris acte des modifications effectuées par la DDTM33 :

- x Les OAE et OAEIP ne sont par principe admises en zone grenat. Des secteurs en grenat pourront être inclus en continuité ou au sein d'une OAE (OAEIP) autorisée ;
- x Les piscines sont autorisées sous réserve en zone grenat ;
- x Le caractère pérenne de la digue de Bouliac a été prise en compte dans le projet de zonage.

Les zones industrialo-portuaires n'ont pas été étendues à toutes les activités économiques.

Dans le glossaire la définition des établissements sensibles n'a pas été modifiée.

Les parkings souterrains sont interdits en zone inondable ainsi que les abris de jardin en zone « rouge centre-urbain ».

#### IV.2.2.3. Les réunions et échanges avec les acteurs industriels

➤ Groupe de travail du 13 décembre 2017

Les industriels ont analysé le règlement de la zone rouge industrialo-portuaire et ont fait part de leurs remarques et observations sur les dispositions constructives et prescriptions réglementaires.

Une rédaction des prescriptions relatives aux zones de dépôt et de stockage a été proposé à la DDTM33. Le paragraphe a été validé et ajouté dans le chapitre dédié aux prescriptions et dispositions constructives :

*« L'aménagement de toute nouvelle zone de dépôts et de stockages lié aux activités industrialo-portuaires devrait s'effectuer au-dessus de la cote de seuil sous réserve que ces activités ne puissent s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires.*

*Pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle, les dépôts et les stockages liés aux activités industrialo-portuaires pourront être placés en dessous de la cote de seuil à condition que leur cloisonnement et leur retenue en cas de crue soient garantis, et sous réserve de supporter l'inondation et de permettre*

*l'écoulement de l'eau ».*

➤ Réunion Presqu'île Ambès du 26 novembre 2018[18]

L'objet de cette réunion est de travailler et d'échanger en concertation avec les industriels sur la réglementation des secteurs industrialo-portuaires en zone inondable. La principale demande est l'autorisation des aménagements industriels en zone grenat.

Les autres points évoqués concernent des propositions de rédaction qui seront analysées par la DDTM33

➤ Retours de GPMB et des industriels (mail du 20/12/2018)

La définition de plancher aménagé a été redéfinie pour l'adapter à l'activité industrielle. Les prescriptions et travaux concernant les piscines et les clôtures ne concernent pas les industriels. Les possibilités d'extension d'une OAEIP en zone grenat sont en cours d'arbitrage.

➤ Réunion du 09 octobre 2019-Acteurs industriels (Chapitre C version V3 du projet de règlement)

Des précisions relatives au chapitre dédié aux travaux obligatoires liés à l'industrie ont été proposées. Dans le cadre de la réglementation des installations classées (ICPE) un Plan d'Organisation doit être établi en sus d'un diagnostic de vulnérabilité et d'un plan de gestion de crise.

#### **IV.2.3. Les groupes de travail règlement/instruction[19]**

L'objectif de ces groupes de travail est de mettre place une double instruction des documents d'urbanisme, d'une part en appliquant la réglementation en vigueur (PPR approuvé en juillet 2005) et d'autre part de tester, sans opposabilité, les prescriptions et dispositions constructives des futurs PPRi.

##### **IV.2.3.1. Le réseau métier AOS\_Bordeaux Métropole (29 janvier 2019)**

Ce premier groupe de travail, à l'initiative de Bordeaux Métropole, a permis de faire le point avec les services instructeurs des communes sur l'avancée de la procédure de révision des PPRi. L'objectif étant de s'approprier avant son approbation les prescriptions et dispositions constructives réglementaires des futurs PPRi, de proposer une méthodologie d'instruction adaptée et faisant consensus auprès des services compétents.

Deux points principaux ont été abordés lors de la réunion :

- l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme
- la transparence à l'eau

#### IV.2.3.2. Le groupe de travail Instruction\_DDTM33 (27 février 2019)

Dans le même état d'esprit que la réunion précédente, la DDTM33 a organisé en parallèle un groupe de travail instruction.

Les évolutions réglementaires par rapport au PPRi approuvé en 2005 ont été présentées.

Les points principaux sont les suivants :

- Les prescriptions et dispositions constructives/ cote de seuil
- Les constructions agricoles autorisées en zone rouge non-urbanisée et prescriptions adaptées
- La notion de vulnérabilité (prescription de réduction de la vulnérabilité
- La notion de non-impact sur les tiers et transparence à l'eau
- Les extensions autorisées, « limitées et proportionnés selon l'usage (sans limites de surface en % et/ou en m<sup>2</sup>)
- Les OAEIP et validation des études hydrauliques et de vulnérabilité.

En amont de chacune des phases de la concertation publique, les éléments constitutifs disponibles des dossiers PPR sont consultables sur le site des services de l'État en Gironde.

## V LA CONCERTATION

### V.1. La concertation avec le public

Cette concertation répond à plusieurs objectifs :

- Sensibiliser les habitants suffisamment en amont de l'enquête publique
- Expliquer la démarche de révision
- Partager la connaissance sur les aléas et les enjeux

### V.1.1. Les réunions publiques



#### RÉUNIONS PUBLIQUES

##### AMBÈS

Jeudi 22 septembre 2016 à 19 h - Espace des deux rives

##### FLOIRAC

Jeudi 29 septembre 2016 à 19 h - Salle Lucie Aubrac

##### BORDEAUX

Mardi 4 octobre 2016 à 19 h - Athénée municipale

##### SAINT MÉDARD EN JALLES

Mardi 11 octobre 2016 à 19 h - Salle des grands foyers

##### VILLENAVE D'ORNON

Mardi 18 octobre 2016 à 19 h - Salle du Cube



PLUS D'INFOS :

[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)



#### Réunions Publiques

##### BOULIAC

Le 21 novembre 2019 à 18h30 - salle des fêtes

##### VILLENAVE D'ORNON

Le 05 décembre 2019 à 18h30 - Le Carrelet

##### BASSENS

Le 09 décembre 2019 à 18h30 - salle des fêtes

##### EYSINES

Le 12 décembre 2019 à 18h30 - salle Grange Lescombes



PLUS D'INFOS :

[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)



Les étapes clé de la procédure ont fait l'objet de présentations en réunions publiques. Elles ont été annoncées sur le site internet des services de l'État en Gironde, par voie de presse, sur les supports d'information au siège des mairies des 24 communes de l'agglomération bordelaise, au siège de Bordeaux Métropole et du SYSDAU.

#### V.1.1.1. Réunions Publiques \_ Automne 2016 [20] [21]

Une première phase de concertation a porté sur le contexte méthodologique de la procédure de révision, les premiers résultats des études d'aléas et la présentation des études d'enjeux, lors des réunions publiques à :

- Ambès le jeudi 22 septembre 2016
- Floirac le jeudi 29 septembre 2016
- Bordeaux le mardi 04 octobre 2016
- Saint-Médard-en-Jalles le mardi 11 octobre 2016
- Villenave-d'Ornon le mardi 18 octobre 2016

#### i. Réunion publique Ambès (22/09/2016) \_ Synthèse des échanges [22]

Lors de cette réunion les questions des collectivités, des associations

présentes et du public ont porté sur les sujets suivants :

- x Le traitement des sites portuaires

Le PPRi peut prévoir un zonage spécifique. Le traitement des zones industrielles et portuaires sera affiné lors des études d'enjeux.

- x La prise en compte du changement climatique et élévation du niveau de la mer

L'élévation du niveau de la mer a été étudié sur l'ensemble du territoire avec une valeur de référence de 20 cm au Verdon.

Les données du GIEC prises en compte et imposées par les services de l'État préconisent une élévation du niveau de la mer de 60 cm à l'horizon 2100.

- x Les ouvrages de protection et leur réhabilitation

Tous travaux concernant les ouvrages de protection font l'objet d'un PAPI.

- x La rehausse des ouvrages de protection et digues : l'impact sur les tiers et plus particulièrement sur les projets industriels

La rehausse des ouvrages de protection n'est pour l'instant pas prévue dans le cadre du PAPI en raison des difficultés à respecter le principe du « non-impact » sur les tiers. Sur ce point ce n'est pas l'objectif du PPRi d'apporter des réponses relatives à la construction et la réhabilitation des digues.

- x La méthodologie de prise en compte des ouvrages de protection dans le PPRi

Le PPRi instaure des hypothèses très sécuritaires par le choix de l'événement de référence (centennal le plus important) et par les hypothèses retenues pour la prise en compte des ouvrages de protection.

L'un des scénarii est l'effacement total des digues.

- x Les protections « individuelles » contre les inondations

Les protections individuelles de type batardeau concernent les PAPI et non les PPRi.

ii. Réunion publique Floirac (29/09/2016) \_Synthèse des échanges[23]

Les questions des collectivités, des associations présentes et du public ont porté sur les sujets suivants :

- x Les digues et simulations présentées

Les simulations avec des hypothèses de résistance de toutes les digues (sans brèches) sont données à titre indicatif. Ces scénarii ne seront pas retenus pour la caractérisation des aléas.

Les travaux de confortement des ouvrages de protection réalisées dans le cadre du PAPI pourront être pris en compte dans le cadre d'une procédure de révision des PPRi par commune.

x Impact du réchauffement climatique

Les données et les références qui sont utilisées pour la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer relèvent d'une doctrine nationale. Par conséquent, même si elles semblent insuffisantes, elles ne pourront pas être mises en cause par la procédure de révision.

x Travaux de renforcement de la digue « rive droite » et calendrier

La phase 1 des travaux devrait se terminer à la fin de l'année 2017 voire au premier semestre 2018. L'intégration des travaux de renforcement pourra se faire au mieux lors de l'enquête publique de la procédure de révision.

x La prise en compte des digues pérennes

Les cartes d'aléas sont élaborées avec des hypothèses d'effacement des digues.

Le caractère pérenne des digues en cours de réhabilitation ne peuvent pas être pris en compte en l'état actuel des études et des travaux.

x Impact du PPRi en termes d'urbanisme et sur les projets (ANRU)

Le PPRi est un outil de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable. Il peut s'appliquer dans le cadre de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme. Il s'impose au PLU dès son approbation.

iii. Réunion publique Bordeaux (04/10/2016) \_Synthèse des échanges [24]

Lors de cette réunion les questions des collectivités, des associations présentes et du public ont porté sur les sujets suivants :

x La prise en compte du réchauffement climatique

Les valeurs de l'élévation du niveau de la mer dues au réchauffement climatique intégrées dans le PPRi sont prescrites par la Circulaire du 27 juillet 2011 et sont basées sur des études du GIEC.

x Les autres aléas (affleurement des nappes, eux pluviales)

Ces aléas sont de moindre intensité que l'aléa « fluvio-maritime » qui fait l'objet du PPRi en cours de révision. Par ailleurs les phénomènes pluvieux centennaux sont souvent trop rares pour être significatifs.

x PPRi et PAPI

Le PPRi permet d'encadrer les projets d'urbanisation en zone inondable. Le PAPI prévoit des travaux de réhabilitation des ouvrages de protection.

x Opposabilité des cartes présentées

Les cartes d'aléas ne sont pas opposables mais applicables dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme (article R111-2 du Code de l'urbanisme).

x PPRi et PLU

Le PPRi, une fois approuvé est une servitude qui s'impose de fait au PLU.

x Zone d'expansion des crues et mesures compensatoires

Dès lors qu'un projet est autorisé par la réglementation qui s'applique en urbanisme, les préconisations du PPRi en vigueur sont prises en compte.

x Pérennité des digues

L'entretien et la gestion des ouvrages de protection est un des critères de prise en compte du caractère pérenne des digues dans les PPRi.

x Le rehaussement des digues

Ces travaux ne relèvent pas de la décision des services de l'État. Ces travaux bien que complexes peuvent être autorisés sous conditions par un PPRi.

x Mesures de protection des PPRi

Le PPRi est un outil préventif permettant de maîtriser l'urbanisation en zone inondable et de respecter plusieurs principes : interdire les constructions (aléas forts à très forts) ou les autoriser sous prescriptions (aléas faibles à modérés), pas d'implantation de nouveaux enjeux dans les zones les plus exposées, pas d'ouverture à l'urbanisation à l'arrière d'un ouvrage de protection).

Tout projet sera autorisé sous réserve de réduire la vulnérabilité et de ne pas impacter les tiers.

x Disponibilité des cartes d'aléa à l'horizon 2100

Les cartes d'aléas sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Gironde. L'aléa 2100 est disponible sur la carte interactive.

x Validation des cartes d'aléas par les communes concernées

Les services de l'État, maître d'ouvrage du projet, valident les aléas à l'issue du processus de concertation avec les communes, membres du CoCoAs.

iv. Réunion publique Saint Médard en Jalles (11/10/2016) \_Synthèse des échanges[25]

Lors de cette réunion les questions des collectivités, des associations présentes et du public ont porté sur les sujets suivants :

x Les études pour la prise en compte du réchauffement climatique

Un cadre national a été établi par l'état fondé sur les travaux du GIEC.

x Autres aléas, problématiques de l'urbanisation et l'entretien des fossés

Le projet de PPRi ne concerne que l'événement « fluvio-maritime » majeur de la Garonne et ses affluents. L'entretien des fossés n'est pas l'objet d'un PPRi.

x Configuration des aléas et hypothèses retenues

Les aléas ont été déterminés dans une configuration d'effacement des ouvrages de protection et avec une hausse du niveau de la mer de 40 cm pour l'événement actuel et 60 cm pour l'événement à l'horizon 2100. Les hypothèses très sécuritaires répondent au principe de précaution face au risque.

x Pérennité des digues

Les travaux de renforcement achevés lors de l'approbation des PPRi seront pris en compte. Les projets de confortement pourront faire l'objet d'une procédure de révision concernant chacune des communes impactées.

Ces travaux n'incluent pas de rehausse de digues et n'auront par conséquent aucun impact sur les autres secteurs. Par ailleurs, les simulations prennent en compte le risque maximal dans l'hypothèse d'une rupture de digue pour le secteur concerné et de résistance des ouvrages situés à proximité.

x Outil de simulation de la NASA de la montée du niveau de la mer

Cet outil ne modélise pas une propagation dynamique de l'inondation dans les terres et ne prend en compte que les éléments topographiques du terrain.

x Modalités de concertation des associations de producteurs et propriétaires

Les réunions publiques sont ouvertes à tous. Le public peut à tout moment de la procédure contacter la DDTM33 qui lui apportera les précisions nécessaires. Par ailleurs le projet sera soumis à l'enquête publique permettant à chacun d'apporter ses remarques et observations.

x Protection de la centrale nucléaire du Blayais

Des travaux de protection de la centrale ont été réalisés et ne concernent pas le périmètre du PPRi de l'agglomération bordelaise.

v. Réunion publique Villenave d'Ornon (18/10/2016) \_ Synthèse des échanges[26]

Lors de cette réunion les questions des collectivités, des associations présentes et du public ont porté sur les sujets suivants :

x Le projet du golf de la plantation

Les cartes d'aléas du secteur sont disponibles. Par conséquent les aléas impactant peuvent être pris en compte qui par ailleurs fait l'objet d'un permis d'aménager soumis à des études hydrauliques. Les études « projet » et les mesures compensatoires associées sont globalement intégrées dans la

### caractérisation des aléas.

#### x Disponibilité de cartes à plus grande échelle ?

Les cartes d'aléas sont disponibles à l'échelle 1/5 000 et ne peuvent être ni « zoomées », ni modifiées.

#### x PPRi et urbanisme

Le PPRi est un outil de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et le PLUi relève de la réglementation au vu du Code de l'Urbanisme.

Le PPRi approuvé en 2005 restant en vigueur, il sera par conséquent annexé au futur PLU. Les nouveaux éléments de connaissance du risque y seront intégrés chaque étape de la procédure de révision. Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le maire peut s'opposer à la délivrance d'un permis au vu des aléas les plus contraignants.

#### x Zone humides

Au titre de la préservation des champs d'expansion des crues, les zones humides sont strictement réglementées par les PPRi.

#### x Dysfonctionnement des clapets/entretien des fossés

Ce n'est pas l'objet d'un PPRi qui permet d'appliquer des prescriptions et dispositions constructives en zones et peut mettre en place des mesures de prévention et de protection des biens et des personnes. Tout travaux d'entretien sur les ouvrages de protection, y compris les fossés, peut être réalisé dans le cadre d'un PAPI.

#### x Gestion des ouvrages de protection

La compétence GEMAPI est transférée aux collectivités, dont Bordeaux Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### x Impact du renforcement des digues

Les hypothèses retenues impliquent que le risque maximal (effacement des digues) est porté sur le secteur étudié avec un impact minimum sur les secteurs à proximité.

#### x Prise en compte de l'élévation du niveau des océans dû au réchauffement climatique

Les futurs PPRi respectent les préconisations nationales pour les valeurs de l'élévation du niveau de la mer qui sont respectivement de 20 cm et de 60 cm pour l'événement de référence actuel et à l'horizon 2100.

#### x Indemnisation à l'arrière des digues ?

Le PPRi peut imposer certaines mesures en zone inondable, notamment dans

les zones les plus exposées et dans la bande de précaution à l'arrière des ouvrages de protection. Les travaux obligatoires peuvent être indemnisés à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien par le fond Barnier. L'objectif premier est de pas implanter de nouvelles constructions dans les zones les plus à risque et de sécuriser l'existant.

x Quid des zones « spécifiques » ?

Les études d'enjeux vont permettre de recenser les enjeux spécifiques présents dans l'agglomération. Pour ces secteurs une réglementation particulière sera applicable.

#### V.1.1.2. Réunions Publiques \_ Automne 2019[27][28]

La seconde phase de dialogue avec les habitants abordera le projet de zonage et de règlement, lors de 4 réunions publiques à :

- Bouliac le jeudi 21 novembre 2019
- Villenave-d'Ornon le jeudi 5 décembre 2019
- Bassens le lundi 09 décembre 2019
- Eysines le jeudi 12 décembre 2019

i. Réunion publique Bouliac (21/11/2019) \_ Synthèse des échanges[29]

x Intégration des données du réchauffement climatique

Les évènements de référence retenus pour le calcul des aléas intègrent une élévation du niveau de la mer de 20 cm pour l'évènement de référence en l'état actuel et de 60 cm pour l'évènement de référence à l'horizon 2100. Ces chiffres ont été définis à l'échelle nationale en 2011 suite à la tempête Xynthia.

x Pertinence de la protection des ouvrages

Par principe de « précaution » tout secteur inondable même protégé par un ouvrage reste inondable. Le niveau de protection d'un ouvrage est définie pour l'évènement de référence du PPRi. L'ouvrage peut être défaillant lors d'un évènement plus important.

x Inconstructibilité des zones les plus exposées

Toute implantation d'un nouvel enjeu en zone inondable sera interdit dans les zones les plus exposées à l'inondation (zone grenat et zone rouge non urbanisée).

x Prise en compte de la pérennité sur la digue de Bouliac

Le caractère perenne de l'ensemble du tronçon de la digue sur la commune de Bouliac sera effectif dès l'analyse des éléments complémentaires par la DREAL Nouvelle-Aquitaine transmis par Bordeaux Métropole.

Monsieur le Maire de Bouliac précise que le dossier est en cours de validation.

x Évolution de la méthodologie

La DDTM33 précise que le modèle hydraulique « actualisé » permet d'obtenir des résultats affinés basés sur la propagation dynamique de l'inondation sur le territoire et des données urbanistiques et topographiques plus précises.

x Inondabilité des bâtiments de service public

L'implantation des établissements stratégiques est en principe interdite en zone inondable, à moins de démontrer l'impossibilité de pouvoir les implanter ailleurs.

x Quid de la situation de l'Arena ?

Le maître d'œuvre a dû s'assurer du non impact sur les tiers et de la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

ii. Réunion publique Villenave d'Ornon (05/12/2019) \_Synthèse des échanges[30]

x Les aléas des PPRi

Les aléas des PPRi en cours de révision traitent des débordements de cours d'eau lors d'importants pics de marée. Les autres aléas ne font pas l'objet de ces PPRi.

x Impact des crues sur les tiers

Les données du Référentiel Inondation Gironde (RIG) prend en compte des données topographique plus précises et permet de mesurer plus finement l'impact de l'urbanisme sur l'écoulement des crues.

x Entretien des réseaux hydrauliques, pression foncière, imperméabilisation des sols.

Ce n'est pas l'objet des présents PPRi mais des collectivités qui ont la compétence concernant ces problématiques. Les communes ont la charge par le biais du PCS de la sécurité des personnes.

x Compensations hydrauliques des constructions

Les noues ne peuvent servir de compensation hydraulique pour un remblai. Dans le cadre de la loi sur l'eau, les mesures compensatoires assurent la neutralité hydraulique et par conséquent le non-impact sur les tiers.

x Les données du changement climatique

Les données liées au changement climatique utilisées dans les PPRi en cours de révision sont conformes à la doctrine nationale : rehausse de 20 cm du niveau de la mer pour l'événement de référence à l'état actuel et de 60 cm pour l'événement de référence à l'horizon 2100.

x Cotes de seuil et hauteurs d'eau

Les cotes de seuil sont calculées à partir des hauteurs d'eau pour l'événement à l'horizon 2100. Les voiries ne sont pas soumises à la règle de la cote de seuil et sont réalisées au niveau du terrain naturel respectant ainsi le non-impact sur les tiers.

x Le rehaussement des digues

Le rehaussement des digues ne peut être réalisé sans mesures compensatoires permettant d'assurer le non-impact sur les tiers.

x Prise en compte des remblais

Les remblais sont réglementés au titre de la loi sur l'eau et impose des mesures compensatoires sans impact sur les tiers.

x Durée d'impact des zones à risque

Les modélisations effectuées dans le cadre des PPRi peuvent être réalisées sur des durées plus longues. Par exemple, elles montrent un temps de submersion plus long pour l'événement à l'horizon 2100. Ces modélisations hydrauliques permettent d'estimer les hauteurs d'eau dans les secteurs en « cuvette ».

iii. Réunion publique Bassens (09/12/2019) Synthèse des échanges<sup>[31]</sup>

x Méthodologie et scénarii d'élaboration des aléas

Le modèle numérique utilisé pour la révision est beaucoup plus précis que la première version employée pour le PPRi approuvé en 2005. Néanmoins les levés topographiques réalisés par un géomètre peuvent être plus précis. La DDTM33 effectuera les modifications si des corrections s'avèrent nécessaires.

x Intégration des ouvrages de protections

Un ouvrage est pérenne s'il résiste sans ruine généralisée à un événement similaire à celui étudié par le PPRi.

En l'état actuel, deux tronçons de digue sont considérés comme pérennes dans l'agglomération bordelaise. Il s'agit de la digue St Jean Belcier et de la digue rive droite entre le pont de pierre et le pont François Mitterrand.

x Quel événement de référence ?

Deux événements hydrauliques de référence ont été définis.

L'événement de référence à l'état actuel intègre une rehausse des océans de 20 cm due au changement climatique. C'est cet événement qui servira à la caractérisation des aléas et à l'élaboration du zonage réglementaire issu du croisement aléa/enjeux.

L'événement de référence à l'horizon 2100, défini selon la même méthodologie, intègre une rehausse du niveau des océans de 60 cm soit 40 cm de plus. L'événement à l'horizon 2100 permettra de définir les prescriptions applicables dès à présent aux nouvelles constructions. C'est le cas de la cote de seuil qui représente la cote imposée aux premiers planchers habitables en zone inondable.

x Prises en compte d'événements exceptionnels (fluviaux et fluviaux-maritimes)

Les calculs sont basés sur un événement historique (Martin 1999) au moins centennal.

x Techniques de ressuyage

Ce sont des techniques post-inondation. Le PPRi est un outil de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

x Définition et application du non-impact sur les tiers

Le non-impact sur les tiers s'applique dans toutes les zones. La transparence à l'eau est un des moyens permettant d'atteindre le non-impact sur les tiers, mais il existe d'autres solutions techniques.

x Bâtir en zone agricole inondable

En zone inondable, la création de nouvelles constructions à usage agricole est autorisée. La création à usage de logement est strictement interdite. La rénovation d'une habitation au sein d'une exploitation agricole existante est admise.

x Autorisation des remblais

Les remblais pourront être autorisés dans le cadre de la réglementation de la loi sur l'eau et en respectant le non-impact sur les tiers qui pourra être démontrée par une étude hydraulique.

x Prise en compte du risque dans les nouveaux projets

Un projet peut être refusé au vu de la nouvelle connaissance du risque et au titre de l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

iv. Réunion publique Eysines (12/12/2019) \_Synthèse des échanges[32]

x Précisions sur les cartes présentées et les hypothèses retenues

Les PPRi en cours de révision traite des aléas de débordement de cours d'eau sous influence fluvio-maritime.

Les cartes d'aléas concernent l'ensemble des 24 communes de l'agglomération bordelaise concernées par la révision des PPRi.

Deux événements de référence ont été définis, en l'état actuel et à l'horizon 2100.

Ces événements prennent en compte l'élévation du niveau des océans due au changement climatique (respectivement +20 cm et +60 cm). Ces données sont basées sur la circulaire du 27 juillet 2011 et sur les travaux du GIEC de 2010.

x PPR de Ludon Médoc, Bassin d'Arcachon et du Blayais

Le Plan de Prévention des Risques par Submersion Marine du Bassin d'Arcachon a été approuvé le 19 avril 2019. Le dossier complet est disponible sur le site internet des services de l'État en Gironde.

La révision du PPRi de Ludon-Médoc a été prescrite le 27 mars 2017. La procédure est en cours.

Le PPR sur le secteur de Braud et Saint Louis dans le Bayais actuellement en vigueur est opposable depuis 2005.

x Possibilités des constructions sur pilotis ou sur talus

Les nouvelles constructions même sur pilotis sont interdites dans les zones rouges et a fortiori en zone grenat. Elles seront admises en zone bleue sous réserve de prescriptions et dispositions constructives, notamment le non-impact sur les tiers, respecté de fait dans les constructions sur pilotis.

x Constructions en zone inondable, enjeux économiques et pression immobilière.

Au sens de la réglementation en urbanisme, le PPRi s'impose au PLU.

En zone inondable, en secteur peu ou pas urbanisé, aucune implantation d'enjeux ne sera autorisée quel que soit l'aléa.

x PPRi et demandes d'urbanisme

Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites au vu du PPRi actuellement en vigueur et opposable aux tiers depuis 2005. Les nouvelles connaissances liées au risque sont prises en compte dans le cadre de l'application du R111-2.

x Ouvrages de protection et urbanisme ?

La digue Saint Jean Belcier et la digue rive droite entre le pont de pierre et le pont François Mitterrand sont dès lors considérées comme pérennes. Ainsi le zonage du PPRi peut être modifié mais une digue n'est jamais considéré comme infaillible. Le principe réglementaire selon lequel une zone inondable même protégée reste inondable sera toujours valable.

x Rupture des berges

Des mesures d'urgence concernant ce dossier ont été prises par la collectivité. Le plan d'eau doit être vidangé afin de réduire la pression sur les berges.

### V.1.2. L'information à la population

Une première phase de publication d'informations générales sur les risques et notamment d'inondation a eu lieu en sur le site des services de l'État en Gironde :

**[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)**

Ces pages internet sont régulièrement mises à jour, notamment après chaque phase clefs de la procédure, les réunions publiques ou des réunions des membres du Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs).

Afin d'améliorer l'information, les documents présentés lors des réunions publiques, ont été publiés à l'état de projet lorsque ceux-ci ont été suffisamment avancés pour apporter des éléments arbitrés aux usagers tel les documents constituant les dossiers du PPRi.

- **au printemps 2016** pour la publication des cartes d'aléas et des cartes des niveaux d'eau ;
- **en mai 2019** pour la publication des nouvelles cartes d'aléas et de cote de seuil pour les communes de la rive droite ;
- **en mars 2020** pour la publication des projets, de zonage des cartes de cotes de seuil et de règlement.

Les premières cartes d'aléas qui ont fait l'objet d'un porté à connaissance signé par le Préfet de la Gironde en juillet 2016 sont applicables au vu de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'ensemble des 24 communes de l'agglomération bordelaise.

Les communes situées sous influence de la digue rive droite, à savoir Bordeaux, Floirac, Bouliac, et Cenon, toujours dans le cadre de l'application du R111-2 doivent se référer au Porté à Connaissance signé le 8 février 2019 suite à la validation des travaux de renforcement de la digue entre le pont de pierre et

le pont François Mitterrand. Les cartes d'aléa et de cotes de seuil prenant en compte le caractère pérenne de ce tronçon de digue ont été publiées en mai 2019.

L'ensemble de ces informations doit permettre aux pétitionnaires d'intégrer dans les dossiers de demande d'instruction d'urbanisme, ces nouveaux éléments liés au risque, en anticipation de l'approbation des PPRi en cours de révision.

Dans le cadre de la concertation publique et au préalable de la concertation réglementaire des services et collectivités, les projets de zonage et des cartes de cote de seuil ont été publiées sur la page « Concertation » du site internet. Sur cette page sont également disponibles les diaporamas et les comptes rendus des réunions publiques.

Les liens permettant d'accéder directement aux pages dédiées du site ont été transmis par voie électronique sur simple demande.

L'adresse de la boîte aux lettres électronique du Service Risques et Gestion de Crise a été diffusée lors des réunions publiques :

[ddtm-srgc@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-srgc@gironde.gouv.fr)

### **V.1.3. Information et échanges par voie électronique**

Les demandes d'informations et les échanges, notamment par mail, ont été nombreux et variés avec les pétitionnaires, les associations et les communes.

Les questions, d'ordre général, portaient sur le déroulement et le calendrier de la procédure de révision, des précisions à la suite des réunions publiques, ou tout simplement sur la forme et la lisibilité des documents disponibles sur le site.

L'unité PPRL a également été sollicitée par des particuliers ou des porteurs de projet sur la réglementation à appliquer sur leurs terrains en zone inondable (avis sur permis) au préalable de l'instruction de leur dossier d'urbanisme.

Enfin la publication des projets de zonage et des cartes de cote de seuil ont fait l'objet de remarques et observations de la part de certaines communes (Floirac, Bouliac, Villenave d'Ornon...) et de l'association (A.A.C.B).

## **V.2. La concertation institutionnelle**

### **V.2.1. La saisine des PPA**

#### **V.2.1.1. La procédure de consultation**

Les Personnes Publiques Associées (PPA) seront consultées sur la base du projet finalisé conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement.

Les personnes consultées dans le cadre du PPRi se composent des instances suivantes :

- Les 24 communes de l'aire élargie de l'agglomération bordelaise impactées par le PPRi, en cours de révision.
- Les services de Bordeaux Métropole
- Le Syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU)
- de la Communauté des Communes des portes de l'entre deux mers
- de la Communauté de commune de Blaye
- de la Communauté de Commune Jalle – Eau Bourde
- La Région Nouvelle Aquitaine
- Le Conseil Départemental de la Gironde ;
- La Chambre d'Agriculture de la Gironde

Le dossier de consultation, transmis officiellement et signé par Madame la Préfète, devra faire l'objet d'un avis formel de la part des parties consultées, conformément aux dispositions de l'article précité.

Le délai de consultation est de deux mois suivant la réception du dossier.

Le dossier est composé :

- du projet de note de présentation ;
- du projet de zonage réglementaire ;
- du projet de règlement et cartes de cote de seuil associées
- du présent bilan intermédiaire de concertation.

Ce dossier est complété d'un CD-rom dans lequel se trouve, outre les versions numériques des documents papiers ci-dessus, les différentes cartes d'aléas de référence ainsi que les annexes du bilan de la concertation.

#### V.2.1.2. Les avis des PPA

### V.3. L'enquête publique

Pour chacune des communes, le dossier initial de consultation de projet de PPRi annexé des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), sera soumis à enquête publique.

Les avis de la population seront recueillis dans les conditions prévues par l'article R 562-8 du Code de l'Environnement fixant les modalités de l'enquête publique.

À l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral.

## VI L'ÉVOLUTION DU PROJET À TRAVERS LA CONCERTATION

### VI.1. Évolution du projet de zonage

Les cartes d'aléas furent rendues publiques à l'issue des réunions publiques de l'automne 2016. Elles ont servi de base à l'élaboration des cartes de zonage selon les principes expliqués ci-dessus.

À partir de 2018, les projets de cartes de zonage ont commencé à être diffusés, d'abord auprès des membres du CoCoAs puis plus largement au grand public après les réunions publiques de l'automne 2019 (cf. chapitres précédents).

Trois types de modifications furent apportées au zonage au cours de cette concertation :

- des erreurs matérielles, essentiellement informatiques,
- des modifications sur la caractérisation des enjeux (soit par affinage du caractère urbanisé de certains territoires, soit par un porté à la connaissance à la DDTM de projets récents ou en cours),
- des modifications de l'aléa localement par apport d'une plus grande précision sur la topographie du terrain.

Toutes ces modifications ont été faites directement et intégrées dans les versions successives du projet de zonage.

Dans le cas particulier de la modification locale de l'aléa, une analyse a été faite, en liaison avec Artelia, afin de s'assurer du faible impact de cette modification sur les écoulements hydrauliques et qu'il n'était pas nécessaire de

refaire des simulations hydrauliques. Les impacts faibles de ces modifications se cantonnant la plupart du temps aux seuls terrains concernés, les modifications ont là aussi été apportées directement au zonage et n'ont pas conduit à une modification des cartes d'aléas globales de 2016.

### **Particularité de la rive droite et de la cuvette de Cenon et Floirac**

Initialement réalisées avec des ouvrages considérés comme non pérennes, les cartes de 2016 devinrent non adaptées lorsque, à la suite de travaux importants de la part de Bordeaux Métropole, les ouvrages de la rive droite de la Garonne purent être considérés comme pérennes.

Contrairement aux modifications locales de l'aléa mentionnées plus haut, l'importance de la différence d'aléa entre les deux modes de prise en compte des ouvrages (brèches généralisées dans un cas, ponctuelles dans l'autre) a imposé de nouvelles simulations. Elles ont été fournies par Artelia en juin 2017.

C'est sur la base de ces nouvelles cartes d'aléa de 2017 qu'a été élaboré le zonage réglementaire pour les communes ou les parties de commune impactées.

## **VI.2. Évolution du projet de règlement**

Les projets de zonage et de règlement sont élaborés en concertation jusqu'à l'obtention d'un dossier finalisé qui sera soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et l'Enquête Publique.

Les retours de Bordeaux Métropole, des communes et des autres acteurs impliqués ont considérablement fait évoluer les projets de règlement au vu de leurs observations et remarques sur les différentes versions des documents :

- Version V2/V2<sup>bis</sup>

Le paragraphe « Projet Particulier » a été créé (remblais, remodelage de terrain...).

Les aires de stationnement collectives bâties seront admises en zone bleue.

Dans le glossaire des termes spécifiques ont été précisés (établissements sensibles, surélévation/rehausse de plancher...).

- Version V3

L'extension des cimetières sera autorisée en zone bleue. Les aires de stationnement collectives souterraines seront interdites en zone inondable. Le travail sur le glossaire se poursuit.

- Version V4

Les OAE et OAEIP sont autorisés à la marge en zone grenat. La rédaction des dispositions constructives applicables a considérablement été modifiée et fait l'objet du chapitre XI.

Les piscines sont autorisées sous réserve en grenat. Les aires souterraines ont été exclues y compris dans la zone bleue.

Certains éléments de rédaction ont été ajoutés dans le corps de texte (le stockage des déchets inertes). Dans le glossaire, de nombreux termes ont été précisés et/ou ajoutés (définitions centre urbain, mesures compensatoires, non-impact sur les tiers lit majeur/lit mineur...)

Les projets de règlement (V4), du zonage et des cartes de cote de seuil, présentées lors des réunions publiques de l'automne 2019, sont disponibles au plus grand nombre dans le cadre de la concertation depuis mars 2020 sur le site internet des services de l'État en Gironde.

Les projets des cartes de zonage « avec ouvrages et les cartes de cote de seuil sont en cours de vérification.

La rédaction des prescriptions et dispositions applicables aux OAE et OAEIP a été revue et intégrée dans une version consolidée (V5) du projet de règlement.

Principales évolutions du projet de règlement						
Le fond	V0	V1	V2	V3	V4	V5
La définition des zones réglementaires					Zone rouge urbanisée : inconstructible par principe nouveaux enjeux interdits. Zone bleu clair : Aléas à l'horizon 2100 Les secteurs protégés par une digue pérenne mais restant inondables.	
Mesures compensatoires/ remodelage	Les remodelages de terrain sont autorisés dans le cadre de travaux de dépollution et de confinement des sols pollués				Au titre de la loi sur l'eau et/ du code de l'environnement.	
Le stockage	Le stockage temporaire des matériaux				Le stockage des déchets inertes.	

Principales évolutions du projet de règlement						
Le fond	V0	V1	V2	V3	V4	V5
<b>Les énergies renouvelables</b>	Les éoliennes, les panneaux photovoltaïques et tout système de production d'énergie renouvelable				Les bâtiments, installations et locaux techniques destinés à la production d'énergie renouvelable (les prescriptions sont adaptées à chaque zone).	
<b>L'agriculture</b>	Les activités agricoles sont admises dans les secteurs les plus exposés (aléas forts).					
<b>Zones industrialo-portuaires</b>	Instauration d'un zonage spécifique à l'activité industrialo-portuaire : zone rouge IP et zone byzantine.					
<b>Les OAE et OAEIP</b>	Des Opérations d'Aménagement d'Ensemble ont été définies dans les zones urbanisées, y compris la zone rouge centre-urbain ». Les opérations d'Aménagement d'Ensemble Industrialo-Portuaire sont admises en rouge (IP) et en zone byzantine.					
	Interdites en zone grenat				Une OAE(IP) pourra être étendu en grenat sous conditions. Les dispositions applicables aux OAE(IP) sont détaillées dans le chapitre XI du projet de règlement.	
<b>Le non-impact sur les tiers</b>	La notion de non-impact sur les tiers a été mise en avant par la DDTM33. La transparence à l'eau est un des moyens d'atteindre le non-impact sur les tiers.					
	Les projets autorisés ne doivent pas engendrer d'impact pour les tiers ou d'entrave sur l'écoulement des eaux.				Les projets autorisés doivent être sans aucun impact hydraulique négatif sur les tiers.	
<b>Les établissements sensibles/stratégiques</b>	Pas de définition spécifique pour les ERP.					

Principales évolutions du projet de règlement						
Le fond	V0	V1	V2	V3	V4	V5
<b>Les extensions</b>	Les <i>extensions*</i> devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type de logement. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces <i>extensions*</i> mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au <i>projet*</i> .				Études inhérentes au projet sera remplacée par la notice du projet.	

Tableau récapitulatif de la concertation (zonage – règlement)

## SIGLES

A.A.C.B.	Association Aubiers Colline à Bouliac
BM	Bordeaux Métropole
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde
CD 33	Conseil Départemental de la Gironde
CMAI	Chambre des Métiers de l'Artisanat et de l'Industrie
CoCoAs	Comité de Concertation et d'Association
CoPil	Comité de Pilotage
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
EPIDOR	Établissement Public Territorial du bassin de la Dordogne
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
GPMB	Grand Port Maritime de Bordeaux
IAL	Information Acquéreur Locataire
ICPE	Installations Cassées pour l'Environnement
NGF	Nivellement Général de la France
OAE	Opération d'Aménagement d'ensemble
OAEIP	Opération d'Aménagement d'ensemble Industriolo-Portuaire
PAPI	Programme d'Actions et de Prévention des Inondations
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRi	Plan de Prévention des Risques
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde
RIG	Référentiel Inondation Gironde
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SMBVAM	Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline
SMEAG	Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne
SEPANSO	Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest
SIETRA	Syndicat Intercommunal d'Études, de Travaux, de Restauration et d'Aménagement et du bassin versant de la Pimpine
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation

SMIDDEST	Syndicat Mixte pour le développement Durable de l'Estuaire de la Garonne
STEP	STation d'ÉPuration des eaux usées
SYBARVAL	Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre
SYSDAU	Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aménagement et d'Urbanisme
TN	Terrain Naturel
TRI	Territoires à Risques Importants d'inondation
VRD	Voirie et Réseau Divers
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

## ANNEXES

### Annexe 1

- [1] Préfecture de la Gironde – Arrêtés de prescription du 2 mars 2012

### Annexe 2 : CoPil-CoCoAs (et réunions techniques)

- [2] 01 décembre 2015 \_ Réunion \_ Comité Technique
- [3] 04 avril 2016 \_ Réunion CoCoAs restreint  
Présentation et compte rendu
- [4] 28 novembre 2017 \_ Comité de pilotage (CoPil)  
Présentation et compte rendu
- [5] 13 Juin 2019 \_ Comité de pilotage (CoPil)  
Présentation et de compte rendu
- [6] 08 février 2012 \_ Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs)  
Présentation et compte rendu
- [7] 03 mai 2016 \_ Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs)  
Présentation et compte rendu
- [8] 05 décembre 2017 \_ Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs)  
Présentation et compte rendu – Validation Aléas et Enjeux
- [9] 28 juin 2019 \_ Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs)  
Présentation et compte rendu

### Annexe 3 : Ateliers thématiques

- [10] **Ateliers Thématiques-Agriculture**  
Présentation et compte rendu
- [11] **Ateliers Thématiques-Industrie**  
Présentation et compte rendu
- [12] - **Ateliers Thématiques-Aménagement/Grands Projets**  
Présentation et compte rendu
- [13] **Atelier Zone Industriale-Portuaire (ZIP)**  
Compte rendu

### Annexe 4 : Réunions tripartites

- [14] **13 mai 2019** \_ Réunion Concertation Bordeaux

## **ANNEXES**

### **Annexe 5 : Concertation-Zonage-Règlement**

- [15] Réunion du 19 juillet 2018\_Retour contribution BM
- [16] Retour Bordeaux Métropole (mars 2019)
- [17] Retour Bordeaux Métropole (mars 2020)
- [18] Réunion Presqu'île d'Ambès du 26 novembre 2018
- [19] Groupes de travail AOS-Instruction  
Présentations et compte-rendus

### **Annexe 6 : Réunions Publiques**

- [20] Encarts publicitaires dans le journal
- [21] Affiche des réunions publiques de 2016
- [22] 22 septembre 2016 - Réunion publique à Ambès  
Présentation et compte rendu
- [23] 29 septembre 2016 - Réunion publique à Floirac  
Présentation et compte rendu
- [24] 04 octobre 2016 - Réunion publique à Bordeaux  
Présentation et compte rendu
- [25] 11 octobre 2016 - Réunion publique à Saint Médard en Jalles  
Présentation et compte rendu
- [26] 18 octobre 2016 - Réunion publique à Villenave d'Ornon  
Présentation et compte rendu
- [27] Encart publicitaire dans le journal (2019)
- [28] Affiche des réunions publiques de 2019
- [29] 21 novembre 2019 - Réunion publique à Bouliac  
Présentation et compte rendu
- [30] 05 décembre 2019 – Réunion publique à Villenave d'Ornon  
Présentation et compte rendu
- [31] 09 décembre 2019 – Réunion publique à Bassens  
Présentation et compte rendu
- [32] 12 décembre 2019 - Réunion publique à Eysines  
Présentation et compte rendu

## **Concertation Personnes Publiques Associées**

- [33] Courrier de consultation des PPA (à compléter à l'issue de la procédure)
- [34] Bilan des avis des PPA (à compléter à l'issue de la procédure)
- [35] Avis et Délibérations des communes (à compléter à l'issue de la procédure)
- [36] Avis des autres PPA (à compléter à l'issue de la procédure)